



La pêche au saumon - Principales nouveautés en 2007

Principales nouveautés en 2007

- Nouvelles règles de pêche pour la rivière Ristigouche, voir page 14.
- Nouvelles règles de pêche pour la Petite rivière Cascapédia, voir pages 9 et 10.
- Nouvelle période de pêche pour la rivière Assemetquagan, voir page 12.

La brochure **La pêche au saumon – 2007** rappelle les principales règles de pêche au saumon atlantique anadrome. Toutefois, cette brochure ne remplace pas les textes officiels des lois et règlements.

Le pêcheur est invité à prendre connaissance des conditions particulières qui s'appliquent aux endroits habituellement fréquentés. Veuillez noter que l'icône attire votre attention sur les nouveautés de 2007 qui peuvent concerner un secteur de rivière, une période de pêche et parfois une limite de prise. Selon l'ampleur de ces changements, ceux-ci peuvent également être surlignés en gris ou mis en évidence par un trait dans la bordure gauche ou droite.

Note : Dans cette brochure, la forme masculine inclut, selon le contexte, les hommes et les femmes. Afin d'alléger le texte, l'appellation Ministère, lorsqu'utilisée seule, désigne le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Secteur Faune Québec.

Table des matières

Règles g	énérales	1
D	éfinitions	1
D	roits de pêcher	1
R	enseignements sur les permis de pêche	2
É	tiquetage et enregistrement du saumon	3
M	léthodes de pêche	3
Li	imites de prise, de possession et de taille	4
R	emise à l'eau du poisson	4
Ti	ransport, possession et identification du poisson	5
R	enseignements pour les non-résidents	5
Р	ratiques interdites	5
Р	rotection des habitats fauniques	6
С	irculation dans les milieux fragiles	6
Règles p	articulières à certains territoires	6
Pêche ail	lleurs que dans les rivières à saumons	7
Pêche da	ns les rivières à saumons	8
Cartes de	es rivières à saumons	37
Index des	s rivières à saumons	38
Bureaux	du Ministère, Secteur Faune Québec	40
Commen	t joindre nos partenaires?	41

Dépôt légal - 2° trimestre 2007 Bibliothèque nationale du Québec ISBN 978-2-550-49567-3 (imprimé) ISBN 978-2-550-49568-0 (PDF) ISBN 978-2-550-49569-7 (HTML) N° publication : 2007-6002 © Gouvernement du Québec

Crédits

Conception de la page couverture : Siamois graphisme Montage graphique : Direction des communications, ministère des Ressources naturelles et de la Faune Photos de la couverture : Ann Smith, Vanhoutte et Laroche, Steve Pelletier

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2007



Mise en garde - En cours de saison, il est possible que le Ministère intervienne pour interdire la pêche ou modifier les limites de prise en fonction des montaisons du saumon. Le Ministère peut, par exemple, décider de l'arrêt total de la pêche au saumon ou encore interdire la pêche aux grands saumons, tout en permettant la pêche aux petits saumons. Les pêcheurs en seront informés au moment opportun par voie de communiqué. Pour connaître ces changements, on peut consulter le site Internet du Ministère, au www.mrnf.gouv.qc.ca/fr/reglementation-saumon/ ou s'adresser au bureau régional visé.

Par ailleurs, il est aussi possible que la pratique de la pêche soit modifiée à la suite d'une entente entre le gouvernement du Québec et une nation autochtone ou entre le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et une nation autochtone ou un conseil de bande. En effet, l'Assemblée nationale, dans ses résolutions du 20 mars 1985 et du 31 mai 1989, a reconnu officiellement les onze nations autochtones du Québec, de même que leurs droits particuliers au sein des législations existantes. Le gouvernement du Québec a choisi de négocier avec les nations autochtones en vue de conclure des ententes pour mieux définir et préciser l'exercice de leurs activités. Cette démarche s'appuie à la fois sur la légitimité historique et sur l'importance pour la société québécoise d'établir avec les Autochtones des rapports harmonieux fondés sur la confiance et le respect mutuels. Pour obtenir plus de renseignements sur d'éventuelles modifications, vous pouvez vous adresser au Service aux citoyens ou au bureau du Ministère de la région visée.

Règles générales

Cette publication traite principalement de la pêche au saumon dans les rivières à saumons. Les espèces visées sont le saumon atlantique anadrome et toute autre espèce de poisson dans les rivières à saumons.

Définitions

Dans cette publication, les définitions suivantes s'appliquent :

Anadrome : se dit d'un poisson qui vit en mer et fraie en eau douce.

Épuisette : filet en forme de poche, monté sur un cadre, dont la plus grande dimension ne dépasse pas 90 cm.

Fosse à saumons : endroit d'une rivière à saumons désigné comme fosse à saumons par des écriteaux.

Omble: comprend l'omble de fontaine et l'omble chevalier (anadromes et d'eau douce), sauf mention contraire dans le texte.

Parc national: désigne un parc national du Québec, sauf mention contraire dans le texte.

Pêche à la ligne : action de pêcher au moyen d'une ligne, montée ou non sur une canne, à laquelle sont attachés des hameçons appâtés ou des leurres artificiels. La présente définition ne comprend pas la pêche pratiquée au moyen de lignes dormantes

Pêche à la mouche : pêche au moyen d'une ligne, montée sur une canne, à laquelle sont attachées des mouches artificielles (voir Méthodes de pêche, voir page 3).

Pêcher: action de prendre ou de chercher à prendre du poisson par quelque moyen que ce soit.

Résident : personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche ou sa demande de permis.

Saumon: saumon atlantique anadrome:

grand saumon, saumon de 63 cm et plus petit saumon, saumon de moins de 63 cm
Truite de mer : désigne l'omble de fontaine anadrome.

Droit de pêcher

Toute personne a le droit de pêcher conformément à la loi. Ce droit n'a cependant pas pour effet d'accorder à un pêcheur la priorité d'utilisation d'un territoire public au détriment des autres amateurs de plein air, pas plus qu'il ne lui accorde l'exclusivité de ce territoire.

De plus, il est interdit de faire sciemment obstacle à une personne qui pêche légalement et qui a accédé de façon légitime au territoire où elle se trouve. Il faut comprendre que « faire obstacle » peut, entre autres, renvoyer à l'un des éléments suivants :

empêcher l'accès d'un pêcheur sur les lieux de pêche auxquels il a légalement le droit d'accéder;

incommoder ou effaroucher un poisson par une présence humaine, animale ou autre, par un bruit ou une odeur; rendre inefficace un appât, un leurre, un agrès ou un engin destiné à la pêche.

Le droit de pêcher ne peut en aucun cas limiter le droit de propriété. Un propriétaire foncier peut jouir de sa propriété à sa guise et accorder ou non l'accès à sa propriété à un pêcheur qui lui en fait la demande. Le partage du territoire par les utilisateurs doit se faire dans un esprit de cohabitation harmonieuse et de comportement éthique.

Renseignements sur les permis de pêche

Pour pêcher, il faut avoir avec soi son permis et le présenter sur-le-champ à un agent de protection de la faune ou à un assistant à la protection de la faune qui le demande. Pour être valide, il doit être **signé** par la personne qui le délivre et par le titulaire.

Où se procurer un permis?

Le permis de pêche sportive au saumon atlantique anadrome est disponible seulement auprès des réserves fauniques, des zecs de pêche au saumon ou des pourvoiries offrant des services liés à la pêche au saumon ainsi que chez certains agents de vente. Pour connaître le nom d'un agent de vente, adressez-vous à un bureau du Ministère.

Tarifs des permis*	Résident**	Non-résident
Pêche sportive au saumon atlantique anadrome		
annuel	31,73 \$	97,37 \$
1 jour	13,69 \$	26,95 \$
remise à l'eau obligatoire	8,91 \$	8,91 \$
Pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome		
moins de 65 ans	14,13 \$	45,21 \$
65 ans et plus	11,30 \$	45,21 \$
7 jours consécutifs	ne s'applique pas	30,43 \$
3 jours consécutifs	8,04 \$	19,78 \$
1 jour	ne s'applique pas	8,91 \$
remise à l'eau obligatoire***	8,91 \$	8,91 \$
* Le tarif comprend une somme de 2,25 \$ versée à la Fondation de la faune du Q	uébec. Les taxes sont en sus.	
** Voir définition de <i>R</i> és <i>ident</i> , page 1.		
*** Permis valable seulement lorsque le détenteur utilise les services d'une pour	voirie.	

Permis de pêche sportive au saumon atlantique anadrome

Pour pêcher le saumon, on doit être titulaire d'un permis de pêche sportive au saumon atlantique anadrome. Ce permis est requis pour pêcher le saumon partout au Québec ainsi que pour pêcher toute espèce de poisson durant une période de pêche au saumon dans une rivière à saumons ou un secteur de rivière à saumons.

En cas de perte ou de vol du permis de pêche sportive au saumon atlantique anadrome, annuel ou pour un jour, on pourra s'en procurer un autre en s'adressant à un bureau du Ministère. Dans le cas des autres permis, on pourra s'en procurer un autre dans les différents points de vente.

Un permis de pêche au saumon expire lorsque la ou les étiquettes délivrées avec le permis ont été utilisées ou lorsque prend fin la saison de pêche au saumon ou la journée de validité du permis.

Permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome

Ce permis permet de façon **générale** la pêche des espèces de poissons d'intérêt sportif au Québec. Ce permis n'est pas valable pour la pêche au saumon ni pour la pêche aux autres espèces dans les rivières à saumons pendant les périodes de pêche au saumon, sauf dans la branche ouest de la rivière aux Rochers, en aval du pont du boulevard des Îles, à Port-Cartier, jusqu'à l'embouchure (secteur du Petit Quai).

Toutefois, avec ce permis, il est possible de pêcher les espèces autres que le saumon dans certaines rivières à saumons mentionnées dans la présente brochure aux zones 1, 2, 3, 18 à 21, 23, 27 et 28 en dehors des périodes de pêche au saumon. En cas de perte ou de vol de ce permis, ou lorsque celui-ci est inutilisable, on doit en acheter un autre pour continuer à pêcher.

Pêche en vertu du permis d'une autre personne

Le permis de pêche sportive au saumon atlantique anadrome permet aux enfants de moins de 18 ans d'un titulaire, ou ceux de son conjoint, de pêcher sans ce permis. Une personne âgée de 18 à 24 ans, qui porte sa carte d'étudiant valide et le permis de l'un de ses parents ou du conjoint de celui-ci, peut également pêcher sans ce permis. Il en va de même pour toute personne de moins de 18 ans ou tout étudiant, âgé de 18 à 24 ans, porteur de sa carte d'étudiant valide, qui pêche sous la surveillance d'une personne de 18 ans ou plus, titulaire de ce permis. La personne qui pêche ainsi doit respecter les conditions prévues au permis du titulaire. Dans ces cas, la quantité totale de poissons pris en une journée ne doit pas dépasser la quantité autorisée pour le titulaire du permis. Ces modalités s'appliquent à tous les permis de pêche au saumon.

Fête de la pêche

Pour les résidents, le permis n'est pas requis pour pêcher pendant la *Fête de la pêche*, les 8, 9 et 10 juin 2007. À cette occasion, on peut pêcher toute espèce de poisson pendant les périodes de pêche prévues selon les espèces et aux endroits où la pêche est autorisée. Tout saumon pris dans ces conditions doit être remis à l'eau là où il a été pris. Il est à noter également que la permission accordée aux pêcheurs de pêcher sans permis à cette occasion ne les dispense pas d'acquitter les autres droits et tarifs exigés pour la pratique de cette activité.

Restrictions relatives aux permis

Une personne ne peut pas acheter ou posséder :

- plus d'un permis annuel de pêche au saumon, sous réserve de ce qui est précisé ci-dessus*;
- plus d'un permis d'un jour pour une même journée, sous réserve de ce qui est précisé ci-dessus*;
- un permis d'un jour si elle a déjà acheté ou si elle possède le permis annuel;
- un permis d'un jour si elle a déjà pris et gardé sept saumons au cours de la même année.

* Voir Permis de pêche sportive au saumon atlantique anadrome, page 2.

Le permis de pêche au saumon avec remise à l'eau obligatoire peut être acheté en tout temps même si on détient déjà le permis annuel ou le permis d'un jour. Par ailleurs, une personne qui possède le permis avec remise à l'eau obligatoire, ou qui possède ou qui a déjà acheté un permis d'un jour, peut acheter le permis annuel de pêche au saumon atlantique anadrome.

Étiquetage et enregistrement du saumon

Étiquetage obligatoire

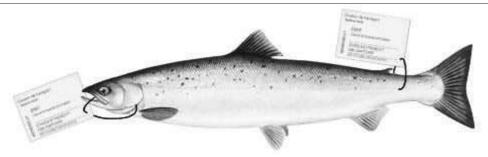
Le **permis annuel** de pêche au saumon est délivré avec sept étiquettes en vue de l'étiquetage obligatoire du saumon qu'on a pris et gardé. Le **permis d'un jour**, quant à lui, est délivré avec une seule étiquette. Ce permis et cette étiquette ne sont valides que pour la journée indiquée sur le permis.

Note: Au cours de la saison, une personne ne peut en aucun cas prendre et garder plus de sept saumons (voir Limites de prise et de taille, page 4).

Quiconque **prend et garde** un saumon doit détacher immédiatement l'étiquette valide qui lui a été délivrée avec le permis et, en respectant l'ordre dans lequel les étiquettes sont jointes au permis, l'attacher au poisson. Dans un parc national, une réserve faunique ou une zec ainsi que dans les rivières Ouelle et du Gouffre, l'étiquette qui doit être apposée sur le saumon capturé doit provenir du pêcheur qui a **ferré** le poisson, et cela, même si une autre personne manipule la canne à pêche lors de la récupération du poisson.

Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession un saumon pris à la pêche sportive, auquel n'est pas fixée une étiquette. Il est interdit d'enlever l'étiquette sauf au moment de préparer le saumon pour la consommation humaine.

L'étiquette doit être attachée au saumon. L'illustration suivante présente des manières possibles de fixer cette étiquette.



Enregistrement obligatoire

Un pêcheur qui **prend et garde** un saumon doit, dans les 48 heures suivant sa sortie du lieu de pêche, présenter lui-même son permis et faire enregistrer le saumon auprès d'une personne ou d'une association autorisée par le Ministère, soit une pourvoirie offrant la pêche au saumon, une réserve faunique ou une zec de pêche au saumon. Au moment de l'enregistrement, on doit produire le saumon à l'état entier ou éviscéré, permettre qu'il soit pesé et mesuré et permettre aussi le poinçonnage de l'étiquette ainsi que tout prélèvement ou expertise scientifique. Dans le cas d'une réserve faunique, le saumon doit être produit à l'état entier.

Lorsqu'un processus d'auto-enregistrement est mis en place à un poste de contrôle, le pêcheur complète l'enregistrement de son saumon selon la procédure établie. Enfin, le pêcheur peut aussi enregistrer son saumon par téléphone, si une telle possibilité est offerte pour une rivière ou un ensemble de rivières à saumons. Pour plus d'information, adressez-vous à un bureau du Ministère.

Note : Une personne doit à la demande d'un agent de protection de la faune faire enregistrer immédiatement son saumon.

Méthodes de pêche

Dans la plupart des rivières à saumons ou parties de rivière à saumons mentionnées dans cette publication, seule la **pêche à la mouche** est autorisée. Lorsque, dans cette publication, il est fait mention de *Pêche à la mouche seulement*, le pêcheur doit respecter les règles suivantes :

la pêche doit s'effectuer au moyen d'une ligne non lestée, montée sur une canne, à laquelle est attachée une seule mouche artificielle*:

la **mouche artificielle** peut être composée d'une combinaison d'hameçons qui tient compte de la taille des hameçons, représentée ci-après grandeur nature; une telle mouche ne doit jamais avoir plus de trois pointes;

la mouche peut être garnie de soie, de fil métallique lamé, de laine, de fourrure, de plumes ou de toute combinaison de ces matériaux ou d'autres matériaux;

la mouche ne doit pas être munie d'un dispositif tournant ou ondulant ni de poids qui la fait couler;

la mouche ne doit pas être appâtée, à moins d'indication contraire dans la brochure.

* En dehors d'une période de pêche au saumon, on peut utiliser jusqu'à trois mouches artificielles si la pêche aux espèces autres que le saumon est autorisée. Cependant pour la pêche dans une rivière à saumons des zones 23 et 24, on doit en tout temps utiliser une seule mouche garnie d'un hameçon simple, double ou triple.

Plus grande taille d'hameçon autorisée lorsque la mouche est garnie de :



Il n'y a pas de restriction quant à la longueur de la hampe.

Lorsqu'elle est autorisée, la **pêche à la ligne** peut s'effectuer au moyen d'une ligne équipée indistinctement d'hameçons, de mouches ou de leurres, appâtés ou non, mais elle ne doit pas compter plus de trois hameçons. Un hameçon peut être simple, double ou triple. Un leurre ou une mouche compte pour un hameçon.

Note : Pour la pêche à la ligne dans une rivière à saumons des zones 23 et 24, la ligne ne doit pas avoir plus d'un hameçon simple, double ou triple ou plus d'un leurre ou d'une mouche garni d'un hameçon simple, double ou triple.

Autres conditions

D'autres conditions particulières relatives à la taille des hameçons ou à l'usage du ver comme appât s'appliquent pour certains secteurs de rivières à saumons. On trouve les renseignements relatifs à ces conditions particulières au secteur de rivière visé à la section Pêche dans les rivières à saumons, page 8.

Limites de prise et de taille

Limites de prise

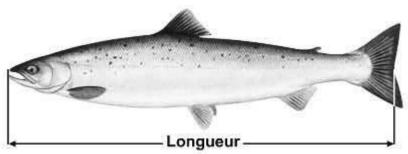
La limite quotidienne de prise comprend les poissons pris et gardés. Les poissons remis à l'eau ne comptent pas dans la limite de prise. Le pêcheur doit inclure dans sa limite de prise les poissons pris et gardés par les personnes qui pêchent en vertu de son permis. Dans le cas du saumon, lorsqu'une limite de capture et de remise à l'eau s'applique, le pêcheur doit inclure dans sa limite de prise les saumons pris et relâchés par les personnes qui pêchent en vertu de son permis. Il en va de même pour le titulaire d'un permis d'un jour. Le titulaire d'un permis de pêche au saumon avec remise à l'eau obligatoire ne peut garder aucun saumon capturé en vertu de ce permis. La limite annuelle de saumons pris et gardés à la pêche sportive au Québec est de sept.

Dans la section Pêche dans les rivières à saumon, page 8, on trouve entre [crochets], les limites de prise prévues pour le saumon pour chacune des rivières ou pour chacun des secteurs de rivières. La limite de prise des espèces autres que le saumon est la même que celle prévue pour la zone où se trouve la rivière à saumons, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement entre [crochets] dans la section.

Dans les rivières à saumons des zones 1, 2, 3, 18, 21, 27 et 28, on doit cesser de pêcher **tout poisson** pour la journée lorsqu'on a pris et gardé au cours de cette journée, dans un ou plusieurs secteurs de ces rivières, un nombre de **saumons** qui correspond à la limite quotidienne maximale de prise prévue pour ces rivières. De plus, il est interdit de pêcher dans une autre rivière à saumons située dans ces zones au cours de cette même journée. Dans les rivières à saumons des autres zones, il est interdit de continuer de pêcher une espèce de poisson après avoir pris et gardé la limite quotidienne de prise prévue pour cette espèce, à moins que la pêche ne se continue dans un autre plan d'eau où la limite de prise est plus élevée.

Limite de taille

Il est interdit de prendre et garder ou d'avoir en sa possession un saumon de moins de 30 cm.



La longueur du saumon se mesure du bout du museau jusqu'à la fourche de la nageoire caudale.

Remise à l'eau du saumon

Toute personne doit remettre immédiatement, mort ou vif, dans les eaux où elle l'a pris, et en évitant de le blesser inutilement, tout saumon :

- d'une taille dont la garde est interdite;
- capturé pendant une période ou en un lieu où cette pêche est interdite;
- capturé au moyen d'un engin interdit;
- capturé en vertu du permis avec remise à l'eau obligatoire ou sans être titulaire d'un permis de pêche sportive au saumon ou sans posséder une étiquette valide;
- capturé par une partie du corps autre que la bouche ou dont toute partie du corps autre que la bouche a été accrochée ou percée.

Le pêcheur sportif peut volontairement remettre à l'eau vivant le saumon qu'il vient de prendre et qu'il est en droit de garder. Dans une perspective de conservation et par esprit sportif, le Ministère, la Fédération québécoise pour le saumon atlantique et la Fédération des gestionnaires de rivières à saumons du Québec invitent les pêcheurs à se limiter à trois remises à l'eau par jour. Selon la disponibilité de la ressource, un organisme gestionnaire pourrait suggérer un nombre inférieur de remises à l'eau. Pour donner au saumon le plus de chances de survie possible, on doit s'en tenir à la méthode suivante.

Méthode de remise à l'eau

Si vous pratiquez couramment la remise à l'eau du saumon, utilisez un hameçon sans ardillon; il vous sera plus facile de retirer l'hameçon sans blesser le poisson.



Retirez doucement l'hameçon à la main ou à l'aide de pinces. Si l'hameçon est profondément engagé, coupez l'avançon. L'hamecon finira par se désagréger et sera ainsi moins dommageable pour le poisson.

N'épuisez pas le saumon, un combat prolongé diminue ses chances de survie.

Manipulez le saumon délicatement en le tenant sous l'eau et en évitant de toucher ses yeux ou ses branchies. Un poisson manque rapidement d'oxygène lorsqu'il est maintenu hors de l'eau. Gardez les mains mouillées. N'utilisez pas de serre-queue. Utilisez une épuisette en coton avec des petites mailles.

Réanimez le saumon en le tenant à l'horizontale sous l'eau, tête face au courant. S'il flotte sur le côté, remuez-le délicatement sous l'eau dans un mouvement de va-et-vient pour que l'eau passe par les branchies. Relâchez-le doucement lorsqu'il commence à se débattre.

Transport, possession et identification du poisson

Toute personne qui transporte ou qui a en sa possession du poisson doit, à la demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, s'identifier et indiquer la provenance de ce poisson.

Lorsqu'on a en sa possession, **ailleurs qu'à sa résidence permanente**, du poisson pris à la pêche sportive, celui-ci doit être dans un état tel qu'on puisse en déterminer l'espèce, en laissant par exemple sur la chair un morceau de peau suffisant pour l'identifier, la longueur et le nombre. Lorsqu'une limite de taille s'applique, le poisson doit être transporté de manière à pouvoir en mesurer la longueur.

Il est interdit d'expédier hors du Québec du poisson pris à la pêche sportive et dont la vente est interdite. Toutefois, il est permis d'emporter avec soi, en quittant le Québec, tout saumon étiqueté pris à la pêche sportive que l'on a pris ou que l'on nous a donné. On peut également emporter avec soi, en quittant le Québec, toute autre espèce de poisson que l'on a pris ou que l'on nous a donné, en une quantité égale à la limite de possession autorisée pour cette espèce.

Renseignements pour les non-résidents

Un non-résident doit être titulaire d'un permis de pêche sportive pour non-résident pour pêcher partout au Québec. Le titulaire d'un permis de pêche sportive du Nouveau-Brunswick est considéré comme titulaire d'un permis de pêche du Québec lorsqu'il pêche à la ligne dans les eaux limitrophes des rivières à saumons Patapédia et Ristigouche. Les poissons pris dans ces eaux et gardés sont considérés comme ayant été pris au Québec. Le pêcheur doit en tenir compte dans le calcul de sa limite de possession lorsqu'il se trouve au Québec.

Le non-résident qui désire pêcher au nord du 52^e parallèle ou à l'est de la rivière Saint-Augustin (zone 19 sud) doit utiliser les services d'un pourvoyeur. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, on s'adresse au bureau régional du Ministère du Nord-du-Québec ou de la Côte-Nord.

Pratiques interdites

Il est interdit de vendre, d'acheter, de troquer ou d'offrir d'acheter un saumon qui provient du milieu naturel. Il est par ailleurs interdit d'acheter, de vendre ou d'avoir en sa possession tout poisson pêché illégalement.

Il est interdit de laisser se gâter un poisson propre à la consommation humaine, qu'on a pris et gardé.

Il est interdit de pratiquer simultanément la « pêche à la ligne » et la « pêche à la mouche » : le pêcheur doit utiliser une seule ligne à la fois.

Il est interdit d'utiliser, pour sortir de l'eau le saumon pris à la pêche sportive :

un filet autre qu'une épuisette;

un serre-queue de plus de 2 m de longueur;

une gaffe, quelle qu'elle soit.

Il est interdit de pêcher à l'aide d'hameçons ou de crochets manipulés intentionnellement de façon à accrocher ou à percer le saumon dans une partie du corps autre que la bouche. Il est, par conséquent, interdit de garder un saumon qui aurait été pris de cette facon.

Il est interdit d'utiliser le harpon, l'arc ou l'arbalète pour pêcher le saumon ou pour pêcher dans une rivière à saumons.

Il est interdit de pêcher à partir de tout pont qui traverse une rivière à saumons ou son estuaire.

Il est interdit de pêcher dans une rivière à saumons entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant son lever. Pour connaître les heures des levers et couchers du soleil, vous pouvez consulter un journal local de la région que vous désirez fréquenter ou le site Internet : www.hia-iha.nrc-cnrc.gc.ca/sunrise_f.html. Veuillez noter que les données mentionnées dans ce site sont exprimées selon l'heure normale de l'Est.

Il est interdit de pêcher à moins de 25 verges (22,9 mètres) en aval de l'entrée inférieure de toute échelle à poissons ou passe migratoire, et de tout obstacle ou espace à sauter.

Il est interdit de pêcher autrement qu'à la ligne à moins de 500 m en aval de tout point de l'embouchure d'une rivière à saumons des zones 18, 19, 20, 27 et 28 ou d'une rivière à saumons de la zone 21 située sur la rive nord du Saint-Laurent.

Il est interdit d'avoir en sa possession sur une rivière à saumons, le long des rives, ou à moins de 100 m d'une telle rivière, un engin de pêche dont l'usage n'est pas autorisé, sauf si cet engin se trouve dans un véhicule, sauf une embarcation, ou un bâtiment.

Protection des habitats fauniques

Il convient de rappeler aux pêcheurs que la loi protège les habitats fauniques. Ainsi, il est interdit à quiconque de faire, sans autorisation, une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat d'un animal ou du poisson. Dans le cas d'un pêcheur ou d'un villégiateur, cela peut signifier, par exemple, de :

déverser de l'huile, de l'essence ou toute autre substance toxique ou déchets en tout lieu, mais particulièrement dans un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondations et un cours d'eau dans le cas de l'habitat du poisson;

circuler à gué, avec un véhicule motorisé, dans de tels plans d'eau ou le long d'une rive ou d'un littoral;

construire, sur de tels plans d'eau, un barrage qui, en plus d'empêcher la libre circulation du poisson, peut modifier son habitat; prélever ou déposer du gravier ou des roches dans le lit d'un tel cours d'eau ou d'y effectuer du remblayage. N'oublions pas que même de petits travaux peuvent causer des dommages à l'habitat du poisson.

Si vous êtes témoin de tels actes, rapportez-les à un agent de protection de la faune en téléphonant à **S.O.S. Braconnage au 1 800 463-2191** ou en vous rendant à un bureau de la protection de la faune. N'oublions pas que tout milieu où il y a de l'eau, même de façon périodique, au printemps, par exemple, peut être vital pour le poisson. Pour en savoir davantage sur la réglementation applicable, adressez-vous à un bureau du Ministère, page 40.

Circulation dans les milieux fragiles

La circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles est également réglementée. Il convient de savoir qu'il est interdit de circuler :

en véhicules motorisés sur les dunes des terres du domaine de l'État;

en véhicules motorisés, autres que des motoneiges :

sur les plages et les cordons littoraux, dans les marais ou marécages situés sur le littoral (batture) du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Laviolette, de l'estuaire et du golfe Saint-Laurent, de la baie des Chaleurs et des îles qui y sont situées. Cependant, cette restriction n'a pas pour effet d'empêcher l'exercice d'activités liées à la pêche pratiquées légalement, la circulation dans les sentiers identifiés à cette fin et aménagés conformément à la loi, ainsi que l'accès à une propriété privée;

dans les tourbières du domaine de l'État, au sud du fleuve Saint-Laurent, de l'estuaire et du golfe Saint-Laurent.

Pour connaître l'ensemble de la réglementation applicable à la circulation en véhicule dans les milieux fragiles, communiquez avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, responsable de l'application de ce règlement, au 418 521-3830 ou visitez son site à l'adresse suivante : http://www.mddep.gouv.qc.ca/.

Règles particulières à certains territoires

Au Québec, le saumon est particulièrement présent dans le couloir fluvial, y compris le Saguenay, le long de la côte maritime ainsi que dans les nombreuses rivières à saumons qui se jettent dans ces eaux (voir Carte des rivières à saumon, page 37). Dans les rivières à saumons, des conditions particulières s'appliquent, notamment les limites quotidiennes de prise, les périodes de pêche et les engins, qui peuvent varier d'une rivière à l'autre, et parfois d'un secteur à l'autre d'une même rivière.

Une rivière à saumons peut être gérée par plusieurs organismes à la fois. Ainsi certains secteurs de la rivière peuvent avoir le statut d'une zec, d'autres celui d'une réserve faunique ou d'un parc national, et d'autres encore celui d'une pourvoirie avec droits exclusifs. Certains secteurs peuvent être aussi des propriétés privées. En plus des conditions de pêche sportive énoncées précédemment, le pêcheur doit donc respecter les exigences relatives au territoire qu'il désire fréquenter. Ainsi, le nombre de pêcheurs peut être contingenté sur une partie de rivière comprise dans une réserve faunique, une pourvoirie, un parc national ou une zec. Pour les rivières à saumons ou secteurs de rivières à saumons qui ne sont ni gérés par un organisme ni situés dans une propriété privée, l'accès est libre. Pour plus de renseignements, on s'adresse au bureau régional visé.

Nord-du-Québec

Pour pêcher dans les zones 17 et 22 à 24, on doit aussi respecter la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec. Ces territoires sont subdivisés en trois catégories. Pour pêcher dans les terres de catégories I ou II, il faut en obtenir l'autorisation et respecter les conditions imposées par les autorités cries, inuites ou naskapie concernées. Pour plus de renseignements, adressez-vous au bureau régional du Nord-du-Québec du Ministère.

Pourvoiries

Les pourvoiries sont des entreprises qui offrent aux pêcheurs de l'hébergement et divers services ou équipements. Certaines ont le droit exclusif de pêche sur des parties de terres du domaine de l'État délimitées à cette fin. Pour plus de renseignements, on s'adresse à la pourvoirie qu'on désire fréquenter.

Dans la région Nord-du-Québec, zones 17 et 22 à 24, un régime particulier s'applique. Pour en savoir davantage, consultez les bureaux du Ministère de cette région.

Réserves fauniques (y compris le parc national de la Gaspésie)

Pour pêcher dans ces territoires, on doit généralement obtenir une réservation. On doit également se procurer un droit d'accès ou une autorisation de pêcher, selon le cas, et respecter les dates, heures et endroits qui y sont mentionnés. Au terme de l'activité ou du séjour, on doit faire rapport de sa pêche à l'endroit déterminé à cette fin en y indiquant ses captures quotidiennes. Le pêcheur doit produire à l'état entier le saumon qu'il a capturé pour qu'il soit mesuré et enregistré. Par ailleurs, pour porter des agrès de pêche dans ces territoires, on doit détenir un droit d'accès ou une autorisation de pêcher. Pour plus de renseignements, on s'adresse à l'organisme gestionnaire du territoire que l'on désire fréquenter.

Terres privées

Avant d'accéder à une propriété privée, il faut obtenir la permission du propriétaire et se considérer dès lors comme son invité. Les règles de pêche s'appliquent à ces endroits. Certains propriétaires des régions du Bas-Saint-Laurent et de la Capitale-Nationale ont convenu d'une entente avec les autorités du Ministère aux fins de la gestion de la faune et de son accessibilité aux pêcheurs. Il est interdit de pêcher sur ces propriétés ou à partir de celles-ci sans l'autorisation préalable du propriétaire ou de son représentant. Sur les terres qui font l'objet d'une telle entente, le Ministère poursuit lui-même les contrevenants. Pour plus de renseignements, adressez-vous au bureau régional visé.

Zecs

Une zone d'exploitation contrôlée (zec) de pêche au saumon est une rivière où la gestion de la pêche est déléguée à un organisme sans but lucratif auquel vous pouvez adhérer en devenant membre. Pour y pêcher, on doit s'enregistrer et respecter les dates, heures et endroits indiqués dans le document d'enregistrement. On doit porter sur soi ce document d'enregistrement et le présenter, sur demande, à un agent de protection de la faune, un assistant à la protection de la faune ou un gardien de territoire. On peut aussi poser ce document sur le tableau de bord du véhicule pour qu'il soit lisible de l'extérieur. Enfin, on doit remettre ce document lorsqu'on quitte la zec, et déclarer intégralement tous les poissons capturés. Pour plus de renseignements, adressez-vous à l'organisme gestionnaire de la zec que vous désirez fréquenter.

Pêche ailleurs que dans les rivières à saumons

La pêche au saumon, à la ligne ou à la mouche, est possible ailleurs que dans les rivières à saumons. Dans ce cas, on doit respecter les limites de prise et les périodes de pêche indiquées au tableau suivant.

Zone	Limite de prise	Période
1, 2, 3, 7, 15, 18, 19 sud, 21, 27, 28	1	du 1 ^{er} juin 2007 au 31 août 2007
8	1	Toute l'année
20	1	du 15 juin 2007 au 31 août 2007
23 nord, 24	1	du 1 ^{er} juin 2007 au 7 septembre 2007

Note : Le permis de pêche au saumon est obligatoire.

Espèces aquatiques envahissantes Ne prenez pas d'intrus sur le pouce!

Chaque fois que vous vous déplacez d'un plan d'eau à un autre, il se peut que des espèces aquatiques envahissantes, comme l'algue Didymo, soient du voyage. Vous pouvez prendre des mesures simples pour éviter de transporter avec vous ces passagers clandestins.

Pour éviter de propager les espèces aquatiques envahissantes : examinez, nettoyez et séchez votre équipement de pêche.

Pour obtenir plus de renseignements sur les **espèces végétales** envahissantes, visitez le **www.mddep.gouv.qc.ca** ou appelez le **1 800 561-1616**.

Pour obtenir plus de renseignements sur les **espèces animales** envahissantes, visitez le **www.mrnf.gouv.qc.ca** ou appelez le **1 866 248-6936**.



- Ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs
 Ministère des Passeurres paturalles
- Ministère des Ressources naturelles

et de la Faun

Rivières

Pêche dans les rivières à saumons - Limites et périodes

Dans les rivières à saumons des zones 1, 2, 3, 18, 21, 27 et 28, on doit cesser de pêcher tout poisson pour la journée lorsqu'on a pris et gardé au cours de cette journée, dans un ou plusieurs secteurs de ces rivières, un nombre de saumons qui correspond à la limite quotidienne maximale de prise prévue pour ces rivières. De plus, il est interdit de pêcher dans une autre rivière à saumons située dans ces zones au cours de cette même journée.

Pour la pêche à la ligne dans une rivière à saumons des **zones 23 et 24**, la ligne ne doit pas avoir plus d'un hameçon simple, double ou triple ou plus d'un leurre ou d'une mouche garni d'un hameçon simple, double ou triple. De plus, il est interdit d'utiliser l'arc, l'arbalète ou le harpon pour pêcher dans ces zones. Enfin, seule la pêche de quelques espèces de poissons est permise. Pour plus de renseignements, on s'adresse au bureau régional du Nord-du-Québec.

Sauf mention contraire entre [crochets], la limite quotidienne de prise des espèces autres que le saumon est la même que celle prévue pour la zone (voir La pêche sportive au Québec 2007-2009 -Périodes de pêche et limites de prise).

L'icône attire votre attention sur une nouveauté, laquelle est surlignée en gris.

Pêche dans les rivières à saumons de la zone 1

Voir les précisions dans le haut de la page 8.

Engins/Espèces [Limites de prise]	Périodes
Bonaventure, entre le côté en aval du pont de la rout Pêche à la mouche seulement	te 132 et le côté en aval des anciens ponts de la route 132.
Saumon [1] Note 1	du 1 ^{er} juin 2007 au 14 août 2007
Saumon [2 petits]	du 15 août 2007 au 30 septembre 2007
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Éperlan	du 27 avril 2007 au 31 mars 2007 Note 9
Autres espèces, sauf le saumon	du 27 avril 2007 au 30 septembre 2007
Bonaventure, entre le côté en aval des anciens ponts ruisseau Creux. Pêche à la mouche seulement	s de la route 132 et un point situé à 200 m en amont de l'embouchure du
Saumon [1 grand]	du 1 ^{er} juin 2007 au 14 août 2007
Saumon [2 petits]	du 15 août 2007 au 30 septembre 2007
Omble [5] et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 30 septembre 2007
de la fosse à saumon Double Camp. 🗫 Pêche à la mouche seulement	de l'embouchure du ruisseau Creux et un point situé à 50 m en amont du rapide
Saumon [2 petits], omble [5] et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 30 septembre 2007 **
Bonaventure, entre un point situé à 50 m en amont d Reboul. Pêche à la mouche seulement	lu rapide de la fosse à saumon Double Camp et l'embouchure de la rivère
Saumon [1 grand]	du 1 ^{er} juin 2007 au 14 août 2007
Saumon [2 petits]	du 15 août 2007 au 30 septembre 2007
Omble [5] et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 30 septembre 2007
Bonaventure, entre l'embouchure de la rivière Rebou Pêche à la mouche seulement	ul et un point situé à 100 m en amont de la fosse à saumons Double Crossing.
Saumon [2 petits], omble [5] et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 30 septembre 2007
Bonaventure, entre un point situé à 100 m en amont ainsi que les rivières Bonaventure ouest, Garin, Re	de la fosse à saumons Double Crossing et la source de la rivière Bonaventure, eboul et le ruisseau Mourier.
Toutes les espèces	Pêche interdite
Hall, entre son embouchure et le barrage hydroélectric Pêche à la mouche seulement	que.
Saumon [1] Note 1	du 1 ^{er} juin 2007 au 31 août 2007
Pêche à la ligne Note 2	
Espèces autres que le saumon	du 1 ^{er} juin 2007 au 31 août 2007

Pêche à la mouche seulement

Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ^{Note 2} ou à la mouche	
Éperlan	du 27 avril 2007 au 30 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008
Autres espèces, sauf le saumon	du 27 avril 2007 au 30 septembre 2007
Cap-Chat ^{Note 5} (voir également la zone 21), entre le côté en a en amont de la fosse à saumons Pineault. Pêche à la mouche seulement	aval des assises de l'ancien pont de la route 132 et un point situé à 30 m
Saumon [2 petits], omble de fontaine [5] et autres espèces	du 15 juillet 2007 au 30 septembre 2007
Cap-Chat Note 5 (voir également la zone 21), entre un point sitruisseau Bascon.	ué à 30 m en amont de la fosse à saumons Pineault et l'embouchure du
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la mouche seulement	
Omble de fontaine [5] et autres espèces, sauf le saumon	du 15 juillet 2007 au 30 septembre 2007
Cap-Chat ^{Note 5} (voir également la zone 21), entre l'embouchu Petite rivière Cap-Chat et le ruisseau Pineault .	ıre du ruisseau Bascon et la chute près du ruisseau Beaulieu, ainsi que l
Toutes les espèces	Pêche interdite
Cascapédia, entre le côté en aval des piliers de l'ancien pont Pêche à la mouche seulement	t de la route 132 et les ponts reliant Saint-Jules à Grande-Cascapédia.
Saumon [0 gardé]	du 15 avril 2007 au 31 mai 2007
Saumon [1] Note 1	du 1 ^{er} juin 2007 au 31 août 2007
Saumon [2 petits]	du 1 ^{er} septembre 2007 au 30 septembre 2007
Omble [5]	du 15 avril 2007 au 30 septembre 2007
Autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 30 septembre 2007
Cascapédia, entre les ponts reliant Saint-Jules à Grande-Ca Branche du Lac, entre son embouchure et le lac Huard. Pêche à la mouche seulement	scapédia et l'embouchure du ruisseau Black, ainsi que la rivière
Saumon [1] Note 1	du 1 ^{er} juin 2007 au 31 août 2007
Saumon [2 petits]	du 1 ^{er} septembre 2007 au 30 septembre 2007
Omble [5] et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 30 septembre 2007
Cascapédia, entre l'embouchure du ruisseau Black et l'embo Pêche à la mouche seulement	ouchure du ruisseau du 9 ^e mille (48°44'54'' N 66°17'14'' O).
Saumon [2 petits]	du 1 ^{er} juin 2007 au 30 septembre 2007
Omble [5] et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 30 septembre 2007
Cascapédia. entre l'embouchure du ruisseau du 9 ^{ième} mille ((48°44'54" N 66°17'14" O) et l'embouchure du ruisseau du 17 milles.
Toutes les espèces	Pêche interdite
Cascapédia, entre l'embouchure du ruisseau du 17 milles et et le ruisseau des Mineurs.	la limite sud du parc national de la Gaspésie, ainsi que la rivière Anger
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Autres espèces que le saumon	du 11 mai 2007 au 3 septembre 2007
Petite rivière Cascapédia, entre le côté en aval du pont du Pêche à la mouche seulement	boulevard Perron et le côté en aval du pont de la route 132.
Saumon [2 petits]	du 15 juin 2007 au 30 septembre 2007
Pêche à la ligne ou à la mouche	
	du 11 mai 2007 au 3 septembre 2007 ক

Saumon [2 petits], omble [5] et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 30 septembre 2007 **
	gement de la ligne de division des rangs V et VI du canton de New Cascapédia (48°12'57" N 65°45'42" O) et les fourches de la Petite
Saumon [2 petits], omble [5] et autres espèces	du 15 juin 2007 au 30 septembre 2007
Petite rivière Cascapédia Est, Petite rivière Cascapédia O Pêche à la mouche seulement	uest, de leur embouchure à leur source.
Saumon [2 petits], omble [5] et autres espèces	du 15 juin 2007 au 31 août 2007
Dartmouth Note 5, entre le côté en aval du pont de la route 132 et le	e côté en aval du pont Bouchard, à Corte-Réal.
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne Note 2 ou à la mouche	
Autres espèces que le saumon	du 27 avril 2007 au 14 mai 2007
Dartmouth Note 5, entre le côté en aval du pont Bouchard, à Corte- Moose Bogan. Pêche à la mouche seulement	Réal, et un point situé à 250 m en amont de la fosse à saumons
Saumon [2 petits]	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 juillet 2007
Saumon [1] Note 1	du 16 juillet 2007 au 30 septembre 2007
Omble [5] et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 30 septembre 2007
Dartmouth Note 5, entre un point situé à 250 m en amont de la foss	e à saumons Moose Bogan et la source de la rivière Dartmouth.
Toutes les espèces	Pêche interdite
du Grand Pabos Note 9 (voir également la zone 21), entre le côté e	en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132.
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne Note 2 ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 27 avril 2007 au 3 septembre 2007
du Grand Pabos Note 9 (voir également la zone 21), entre le côté e Pêche à la mouche seulement	en aval du pont de la route 132 et un point situé aux Grosses Chutes.
Saumon [2 petits], omble [5] et autres espèces	du 15 juin 2007 au 30 septembre 2007
du Grand Pabos Note 9 (voir également la zone 21), entre un point	situé aux Grosses Chutes et sa source.
Toutes les espèces	Pêche interdite
du Grand Pabos Ouest Note 9 (voir également la zone 21), entre l 132.	e côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne Note 2 ou à la mouche	
Autres espèces que le saumon	du 27 avril 2007 au 3 septembre 2007
du Grand Pabos Ouest Note 9 (voir également la zone 21), entre l Laroche. Pêche à la mouche seulement	e côté en aval du pont de la route 132 et l'embouchure du ruisseau
Saumon [2 petits], omble [5] et autres espèces	du 15 juin 2007 au 30 septembre 2007
du Grand Pabos Ouest Note 9 (voir également la zone 21), entre l	'embouchure du ruisseau Laroche et sa source.
Toutes les espèces	Pêche interdite
Grande Rivière (voir également la zone 21), entre le côté en avaluarrière de rétention.	l du pont de la route 132 et un point situé à 25 m en aval de la
Pêche à la mouche seulement	
Saumon [1] Note 1	du 1 ^{er} juin 2007 au 30 juin 2007
Saumon [2 petits]	du 1 ^{er} juillet 2007 au 30 septembre 2007
Omble [5] et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 30 septembre 2007
Grande Rivière (voir également la zone 21), entre un point situé	
	à 25 m en aval de la barrière de rétention et les Trois-Fourches.
Toutes les espèces	à 25 m en aval de la barrière de rétention et les Trois-Fourches. Pêche interdite

Saumon [2 petits]	du 15 juin 2007 au 31 juillet 2007
Saumon [1] Note 1	du 1 ^{er} août 2007 au 31 août 2007
Omble [5] et autres espèces	du 15 juin 2007 au 31 août 2007
Madeleine, entre la limite est de la Seigneurie de la rivière Ma	1
Toutes les espèces	Pêche interdite
Madeleine , entre l'embouchure du ruisseau Tremblay et la limi Pêche à la mouche seulement	
Saumon [1] Note 1	du 1 ^{er} juillet 2007 au 30 septembre 2007
Omble [5] et autres espèces	du 15 juin 2007 au 30 septembre 2007
Madeleine , entre la limite sud du canton La Rivière et la limite	sud du parc national de la Gaspésie.
Toutes les espèces	Pêche interdite
Malbaie Note 9 (voir également la zone 21), entre le côté en aval	du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132.
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne Note 2	
Éperlan	du 27 avril 2007 au 3 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008
Autres espèces, sauf le saumon	du 27 avril 2007 au 3 septembre 2007
Malbaie Note 9, entre le côté en aval du pont de la route 132 et se Pêche à la mouche seulement	a source.
Saumon [2 petits], omble [5] et autres espèces	du 1 ^{er} août 2007 au 30 septembre 2007
Matane Note 5 (voir également la zone 21), entre le côté en aval d'Amours. Pêche à la mouche seulement	du pont de la route 132 et un point situé à 45 m en aval du barrage
Saumon [1] Note 1 et autres espèces	du 15 juin 2007 au 30 septembre 2007
Pêche à la ligne Note 2 ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008
Matane Note 4 (voir également la zone 21), entre un point situé à	45 m en aval du barrage Mathieu-d'Amours et ce barrage.
Toutes les espèces	Pêche interdite
Matane Note 5 (voir également la zone 21), entre le barrage Math Pêche à la mouche seulement	nieu-d'Amours et le côté amont du pont de la route 195.
Saumon [1] Note 1 et autres espèces	du 15 juin 2007 au 30 septembre 2007
Matane Note 5 (voir également la zone 21), entre le côté en amor l'embouchure de la rivière Bonjour. Pêche à la mouche seulement	nt du pont de la route 195 et un point situé à 180 m en aval de
Saumon [1] Note 1 et autres espèces	du 15 juin 2007 au 15 septembre 2007
Matane Note 5 (voir également la zone 21), entre un point situé à lac Matane, ainsi que la Petite rivière Matane .	180 m en aval de l'embouchure de la rivière Bonjour et le barrage du
Toutes les espèces	Pêche interdite
Matapédia Note 6, entre la ligne de confluence avec la rivière Risamont.	stigouche et une droite perpendiculaire au courant située à 50 m en
Toutes les espèces	Pêche interdite
Matapédia Note 6, entre une droite perpendiculaire au courant sit	tuée à 50 m en amont de sa confluence avec la rivière Ristigouche et du pont de Matapédia, à l'exception de la partie ci-après longeant le lot
Saumon [0 gardé]	du 15 avril 2007 au 31 mai 2007
Saumon [1] Note 1	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
Saumon [2 petits]	16 septembre 2007 au 30 septembre 2007
Autres espèces	du 15 avril 2007 au 31 août 2007 et du 1 ^{er} septembre 2007 au 30 novembre 2007 Note 3

du 15 avril 2007 au 31 mai 2007 du 1er juin 2007 au 15 septembre 2007 du 16 septembre 2007 au 30 septembre 2007 du 15 avril 2007 au 30 septembre 2007 Note 12 ée à 550 m en amont du pont de Matapédia et le côté en aval du pont du 15 avril 2007 au 31 mai 2007 du 1er juin 2007 au 15 septembre 2007
du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007 du 16 septembre 2007 au 30 septembre 2007 du 15 avril 2007 au 30 septembre 2007 Note 12 ée à 550 m en amont du pont de Matapédia et le côté en aval du pont du 15 avril 2007 au 31 mai 2007
du 16 septembre 2007 au 30 septembre 2007 du 15 avril 2007 au 30 septembre 2007 Note 12 ée à 550 m en amont du pont de Matapédia et le côté en aval du pont du 15 avril 2007 au 31 mai 2007
du 15 avril 2007 au 30 septembre 2007 Note 12 ée à 550 m en amont du pont de Matapédia et le côté en aval du pont du 15 avril 2007 au 31 mai 2007
ée à 550 m en amont du pont de Matapédia et le côté en aval du pont du 15 avril 2007 au 31 mai 2007
du 15 avril 2007 au 31 mai 2007
du 1er juin 2007 au 15 sentembre 2007
du i julii 2007 au 13 septembre 2007
du 16 septembre 2007 au 30 septembre 2007
du 15 avril 2007 au 30 septembre 2007
ntapédia, canton Ristigouche), et la partie longeant la demie du lot 29 entre le côté en aval du pont du CN à Millstream et sa confluence
du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
du 16 septembre 2007 au 30 septembre 2007
du 8 mai 2007 au 30 septembre 2007 Note 12
gan le côté en aval du pont de Causapscal.
du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
du 16 septembre 2007 au 30 septembre 2007
du 1 ^{er} juin 2007 au 30 septembre 2007
le côté en aval du pont en front de l'église d'Amqui, à l'exception du
du 1 ^{er} juin 2007 au 31 août 2007
du 8 mai 2007 au 31 août 2007 Note 12
et sa confluence avec le ruisseau Creux.
du 1 ^{er} juin 2007 au 31 août 2007
du 1 ^{er} septembre 2007 au 30 septembre 2007
t sa source.
du 1 ^{er} juin 2007 au 31 août 2007
du 8 mai 2007 au 31 août 2007 Note 3
côté en aval du pont de la route 132.
Pêche interdite
e ligne perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de la fosse
du 15 mai 2007 au 15 juillet 2007
à 50 m en amont de la fosse à saumons Martel et sa confluence avec
Pêche interdite
d et le côté en aval du pont à Félix situé aux coordonnées 48°30' N
Pêche interdite
'
du 2 juin 2007 au 3 septembre 2007

0 [4] 1 1	1 40° 111 4 0007
Saumon [1] Note 1	du 1 ^{er} juillet 2007 au 31 juillet 2007
Saumon [2 petits]	du 1 ^{er} août 2007 au 30 septembre 2007
Pêche à la ligne Note 2	di. 44 masi 2007 ay 20 a antanahar 2007 d
Espèces autres que le saumon	du 11 mai 2007 au 30 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008
Mitis (voir également la zone 2), entre le côté en aval du pont de Immeubles Boisbrillant. Pêche à la mouche seulement	e la route 132 (pont Bergeron) et la limite en amont de la propriété des
Saumon [1] Note 1	du 1 ^{er} juillet 2007 au 31 juillet 2007
Saumon [2 petits]	du 1 ^{er} août 2007 au 30 septembre 2007
Autres espèces	du 1 ^{er} juillet 2007 au 30 septembre 2007
Mitis (voir également la zone 2), entre la limite en amont de la p	ropriété des Immeubles Boisbrillant et le barrage Mitis Deux.
Toutes les espèces	Pêche interdite
Mitis (voir également la zone 2), entre le barrage Mitis Deux et l Pêche à la mouche seulement	e pont de la route 132, à Sainte-Angèle-de-Mérici.
Saumon [1] Note 1	du 1 ^{er} juillet 2007 au 31 juillet 2007
Saumon [2 petits]	du 1 ^{er} août 2007 au 30 septembre 2007
Autres espèces	du 11 mai 2007 au 30 septembre 2007
de Mont-Louis, entre le côté en aval du pont de la route 132 e	t sa confluence avec son tributaire en provenance du lac Haroué.
Saumon	Pêche interdite **
Pêche à la ligne Note 2 ou à la mouche	
Omble [5] et autres espèces, sauf le saumon	du 11 mai 2007 au 31 août 2007
Nouvelle , entre l'embouchure du ruisseau de la Cloche et un po Nouvelle. Pêche à la mouche seulement	oint situé à 25 m en amont de l'embouchure de la Petite rivière
Saumon [2 petits], omble [5 en tout] et autres espèces 💨	du 15 juin 2007 au 30 septembre 2007
	re de la Petite rivière Nouvelle et la chute située au point 48°24'42'' N giusqu'à un point situé à l'embouchure du ruisseau Cruiser (48°21'42''
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la mouche seulement	
Omble [5 en tout] et autres espèces, sauf le saumon 🏞	Même que la zone
	l 66°30′56'' O) jusqu'à un point situé à 50 m en amont de l'embouchure e jusqu'à un point situé à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ^{Note 4} ou à la mouche	
Omble [5 en tout] et autres espèces, sauf le saumon Đ	Même que la zone
du Petit Pabos Note 9 (voir également la zone 21), entre le côté e	en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132.
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne Note 2 ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 27 avril 2007 au 3 septembre 2007
du Petit Pabos Note 9 (voir également la zone 21), entre le côté e milles. Pêche à la mouche seulement	en aval du pont de la route 132 et l'embouchure du ruisseau du 18
Saumon [2 petits], omble [5] et autres espèces	du 15 juin 2007 au 30 septembre 2007
du Petit Pabos Note 9 (voir également la zone 21), entre l'embou	ichure du ruisseau du 18 milles et sa source.
	Pêche interdite
Toutes les espèces	i edile iliterate

Toutes les espèces	Pêche interdite
·	
·	le pont de la rivière Port-Daniel, rang VI (48°13'18" N 64°57'42" O). Pêche interdite
Toutes les espèces	
Port-Daniel Note 9 : entre le pont de la rivière Port-Daniel (rang VI) Pêche à la mouche seulement	·
Saumon [2 petits], omble [5] et autres espèces	du 1 ^{er} août 2007 au 30 septembre 2007
Port-Daniel Note 9, entre la barrière d'arrêt et sa source.	
Toutes les espèces	Pêche interdite
Ristigouche Note 9 (voir également la zone 2), entre le pont de Car par les deux extrémités ouest des îles Boulton et Apple. Note : Pêche à la ligne ou à la mouche	npbellton et une ligne transversale reliant les deux rives en passant Ce secteur n'a pas le statut de rivière à saumons.
Saumon [2 petits]	du 1 ^{er} juin 2007 au 31 août 2007
Omble [5] et autres espèces **	du 15 avril 2007 au 31 octobre 2007
Ristigouche Note 9 (voir également la zone 2), entre une ligne transouest des îles Boulton et Apple et le pont du CN à Matapédia. Pêche à la mouche seulement	sversale reliant les deux rives en passant par les deux extrémités
Saumon [2 petits]	du 1 ^{er} juin 2007 au 31 août 2007
Omble [5] et autres espèces **	du 15 avril 2007 au 31 octobre 2007
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Omble [5] **	du 15 avril 2007 au 14 mai 2007 💨
Éperlan	Pêche interdite
Ristigouche Note 9 (voir également la zone 2), entre le pont du CN Pêche à la mouche seulement	à Matapédia et l'embouchure de la rivière Matapédia.
Saumon [0 gardé]	du 15 avril 2007 au 31 mai 2007 et du 1 ^{er} septembre 2007 au 30 septembre 2007
Saumon [2 petits]	du 1 ^{er} juin 2007 au 31 août 2007
Omble [5] et autres espèces	du 15 avril 2007 au 30 septembre 2007
Sainte-Anne Note 7 (voir également la zone 21), entre le côté en avait du pont de la route 132.	ral du pont de la 1 ^{ère} Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts et le
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne Note 2 ou à la mouche	
Éperlan	du 27 avril 2007 au 30 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008
Autres espèces, sauf le saumon	du 27 avril 2007 au 30 septembre 2007
Sainte-Anne Note 7 (voir également la zone 21), entre le côté en av Gaspésie. Pêche à la mouche seulement	ral du pont de la route 132 et la limite nord du parc national de la
Saumon [1] Note 1	du 15 juin 2007 au 15 septembre 2007
Saumon [2 petits]	du 16 septembre 2007 au 30 septembre 2007
Omble [5] et autres espèces	du 15 juin 2007 au 30 septembre 2007
Sainte-Anne Note 7 (voir également la zone 21), entre la limite nord Mont-Albert. Pêche à la mouche seulement	l du parc national de la Gaspésie et la chute située près du Gîte du
Saumon [2 petits], omble [5] et autres espèces	du 15 juin 2007 au 30 septembre 2007
Sainte-Anne Nord-Est, entre son embouchure et sa source.	
Toutes les espèces	Pêche interdite
Saint-Jean Note 8, entre la limite en aval du barachois (incluant le c séparation des lots 1 et D (rang 1, Haldimand), à la limite de sépar n'a pas le statut de rivière à saumons.	ôté en aval du pont du CN) et une ligne joignant la limite de ation des lots 12 et 13 (rang Nord Ouest-de-la-Ville). Note : Ce secteur
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Saumon [1]	du 1 ^{er} juin 2007 au 31 août 2007
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 3 septembre 2007

Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne Note 2 ou à la mouche	1
Autres espèces que le saumon	du 27 avril 2007 au 14 mai 2007
Saint-Jean Note 8, entre la limite de séparation des ca Pêche à la mouche seulement	antons York et Douglas et l'embouchure de la rivière Saint-Jean Sud
Saumon [2 petits]	du 1 ^{er} juin 2007 au 31 juillet 2007
Saumon [1] Note 1 😎	du 1 ^{er} août 2007 au 30 septembre 2007
Omble [5] et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 30 septembre 2007
Saint-Jean ^{Note 8} , entre l'embouchure de la rivière Sa Saint-Jean Sud.	aint-Jean Sud et la source de la rivière Saint-Jean Note 10, ainsi que dans la rivière
Toutes les espèces	Pêche interdite
York Note 9, entre le côté en aval du pont de la route 1 séparation des lots 17 et 18 (rang 1, canton York).	132 et une ligne joignant la limite de séparation des lots 22 et 23, à la limite de
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ^{Note 2} ou à la mouche	
Éperlan	du 27 avril 2007 au 3 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008
Autres espèces, sauf le saumon	du 27 avril 2007 au 3 septembre 2007
	ration des lots 22 et 23, rang 1, à la limite de séparation des lots 17 et 18 (rang 1
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne Note 2	
Éperlan	du 27 avril 2007 au 14 mai 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008
Autres espèces, sauf le saumon	du 27 avril 2007 au 14 mai 2007
York Note 9, entre le côté en aval du pont de Wakehar Baillargeon Pêche à la mouche seulement Saumon [1] Note 1	m et le prolongement de la ligne de division des blocs 43 et 54 du canton
• • •	du 1 ^{er} juin 2007 au 31 août 2007
Saumon [2 petits] Omble [5] et autres espèces	du 1 ^{er} septembre 2007 au 30 septembre 2007 du 1 ^{er} juin 2007 au 30 septembre 2007
	ion des blocs 43 et 54 du canton Baillargeon et l'embouchure du ruisseau Patch
Saumon [2 petits]	du 1 ^{er} juin 2007 au 21 juin 2007
Saumon [1] Note 1	du 22 juin 2007 au 30 septembre 2007
	du 1 ^{er} juin 2007 au 30 septembre 2007
Omble [5] et autres espèces	
York Note 9, entre l'embouchure du ruisseau Patch et	rempouchure du ruisseau Castor.
Omble [5] et autres espèces York Note 9, entre l'embouchure du ruisseau Patch et Pêche à la mouche seulement Saumon [2 petits], omble [5] et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 30 septembre 2007
York Note 9, entre l'embouchure du ruisseau Patch et Pêche à la mouche seulement	du 1 ^{er} juin 2007 au 30 septembre 2007

Voir les précisions dans le haut de la page 8.

Rivières	
Engins/Espèces [Limites de prise]	Périodes

Humqui, entre sa confluence avec la rivière Matapédia et sa source. **Mistigougèche**, entre la rivière Mitis et le barrage du lac des Eaux Mortes. **du Sud-ouest**, entre son embouchure et le côté en aval du pont de la route 132.

Toutes les espèces	Pêche interdite
I Toules les especes	reche interdire

Saumon	Pêche interdite
Pêche à la mouche seulement	
spèces autres que le saumon	du 1 ^{er} juin 2007 au 31 août 2007
(edgwick , entre sa source et la frontière Québec – Nouveau- êche à la mouche seulement	-Brunswick.
Saumon [1] ^{Note 1} et autres espèces	du 15 mai 2007 au 30 septembre 2007
Ruisseau Quigley, entre son embouchure et sa source.	
outes les espèces	Pêche interdite
filnikek , entre sa confluence avec la rivière Matapédia et sa êche à la mouche seulement	confluence avec la Grande rivière Milnikek Nord.
Saumon [1] ^{Note 1}	du 1 ^{er} juin 2007 au 31 août 2007
Autres espèces	du 8 mai 2007 au 31 août 2007
Mitis (voir également la zone 1), entre le côté en aval du pont Seigneurie Métis. Pêche à la mouche seulement	de la route 132 à Sainte-Angèle-de-Mérici et la chute située dans la
Saumon [1] Note 1	du 1 ^{er} juillet 2007 au 31 juillet 2007
Saumon [2 petits]	du 1 ^{er} août 2007 au 30 septembre 2007
autres espèces	du 1 ^{er} juillet 2007 au 30 septembre 2007
lu Moulin (Millstream) , entre sa confluence avec la rivière l mont au point 48°04'00" N 67°06'28" O. Pêche à la mouche seulement	Matapédia et une ligne perpendiculaire au courant située à 1 km en
aumon [1] ^{Note 1}	du 1 ^{er} juin 2007 au 31 août 2007
utres espèces	du 8 mai 2007 au 31 août 2007 Note 12
Duelle (voir également la zone 3), entre le côté en aval du por si-après. Pêche à la mouche seulement	nt de la route 132 et la chute du Collège, à l'exception du secteur décri
Saumon [1] Note 1 of autros aspàsas	
paumon [1] ····· et aunes especes	du 1 ^{er} juillet 2007 au 31 août 2007
Duelle, les chenaux secondaires de chaque côté du chenal pr	du 1 ^{er} juillet 2007 au 31 août 2007 rincipal entre le côté en aval du pont de Guignard et le côté en aval du
Duelle , les chenaux secondaires de chaque côté du chenal proont du chemin de fer.	1
Duelle, les chenaux secondaires de chaque côté du chenal pr oont du chemin de fer. Saumon Pêche à la mouche seulement	rincipal entre le côté en aval du pont de Guignard et le côté en aval du Pêche interdite
Duelle , les chenaux secondaires de chaque côté du chenal pr ont du chemin de fer. Saumon Pêche à la mouche seulement	rincipal entre le côté en aval du pont de Guignard et le côté en aval du
Duelle, les chenaux secondaires de chaque côté du chenal pront du chemin de fer. Saumon Pêche à la mouche seulement Espèces autres que le saumon	rincipal entre le côté en aval du pont de Guignard et le côté en aval du Pêche interdite du 15 mai 2007 au 31 mai 2007 et la limite nord-est du canton Ashford.
Ouelle, les chenaux secondaires de chaque côté du chenal pront du chemin de fer. Saumon Pêche à la mouche seulement Espèces autres que le saumon Ouelle (voir également la zone 3), entre la chute du Collège e	rincipal entre le côté en aval du pont de Guignard et le côté en aval du Pêche interdite du 15 mai 2007 au 31 mai 2007
Ouelle, les chenaux secondaires de chaque côté du chenal pront du chemin de fer. Saumon Pêche à la mouche seulement Espèces autres que le saumon Ouelle (voir également la zone 3), entre la chute du Collège e Saumon	rincipal entre le côté en aval du pont de Guignard et le côté en aval du Pêche interdite du 15 mai 2007 au 31 mai 2007 et la limite nord-est du canton Ashford. Pêche interdite
Duelle, les chenaux secondaires de chaque côté du chenal pront du chemin de fer. Gaumon Pêche à la mouche seulement Espèces autres que le saumon Duelle (voir également la zone 3), entre la chute du Collège e Gaumon Pêche à la mouche seulement Espèces autres que le saumon Grande Rivière, entre sa confluence avec la rivière Ouelle et	rincipal entre le côté en aval du pont de Guignard et le côté en aval du Pêche interdite du 15 mai 2007 au 31 mai 2007 et la limite nord-est du canton Ashford. Pêche interdite du 4 mai 2007 au 3 septembre 2007
Duelle, les chenaux secondaires de chaque côté du chenal pront du chemin de fer. Saumon Pêche à la mouche seulement Espèces autres que le saumon Duelle (voir également la zone 3), entre la chute du Collège e Saumon Pêche à la mouche seulement Espèces autres que le saumon Grande Rivière, entre sa confluence avec la rivière Ouelle et Pêche à la mouche seulement	rincipal entre le côté en aval du pont de Guignard et le côté en aval du Pêche interdite du 15 mai 2007 au 31 mai 2007 et la limite nord-est du canton Ashford. Pêche interdite du 4 mai 2007 au 3 septembre 2007 et sa confluence avec la rivière Chaude.
Ouelle, les chenaux secondaires de chaque côté du chenal pront du chemin de fer. Gaumon Pêche à la mouche seulement Espèces autres que le saumon Ouelle (voir également la zone 3), entre la chute du Collège e Gaumon Pêche à la mouche seulement Espèces autres que le saumon Grande Rivière, entre sa confluence avec la rivière Ouelle et Pêche à la mouche seulement Gaumon [1] Note 1 et autres espèces	rincipal entre le côté en aval du pont de Guignard et le côté en aval du Pêche interdite du 15 mai 2007 au 31 mai 2007 et la limite nord-est du canton Ashford. Pêche interdite du 4 mai 2007 au 3 septembre 2007 et sa confluence avec la rivière Chaude. du 1er juillet 2007 au 31 août 2007
Ouelle, les chenaux secondaires de chaque côté du chenal pront du chemin de fer. daumon Pêche à la mouche seulement Espèces autres que le saumon Ouelle (voir également la zone 3), entre la chute du Collège e daumon Pêche à la mouche seulement Espèces autres que le saumon Grande Rivière, entre sa confluence avec la rivière Ouelle et lêche à la mouche seulement Faumon [1] Note 1 et autres espèces Grande Rivière, entre sa confluence avec la rivière Chaude entre sa confluence avec la Grande Rivière et la chute située à	rincipal entre le côté en aval du pont de Guignard et le côté en aval du Pêche interdite du 15 mai 2007 au 31 mai 2007 et la limite nord-est du canton Ashford. Pêche interdite du 4 mai 2007 au 3 septembre 2007 et sa confluence avec la rivière Chaude. du 1 ^{er} juillet 2007 au 31 août 2007 et la limite nord-est du canton Ashford, ainsi que les rivières : Chaude
Duelle, les chenaux secondaires de chaque côté du chenal pront du chemin de fer. Gaumon Pêche à la mouche seulement Espèces autres que le saumon Duelle (voir également la zone 3), entre la chute du Collège e Gaumon Pêche à la mouche seulement Espèces autres que le saumon Brande Rivière, entre sa confluence avec la rivière Ouelle et Pêche à la mouche seulement Gaumon [1] Note 1 et autres espèces Brande Rivière, entre sa confluence avec la rivière Chaude dentre sa confluence avec la Grande Rivière et la chute située à Rivière et la chute située à 1 km en amont.	rincipal entre le côté en aval du pont de Guignard et le côté en aval du Pêche interdite du 15 mai 2007 au 31 mai 2007 et la limite nord-est du canton Ashford. Pêche interdite du 4 mai 2007 au 3 septembre 2007 et sa confluence avec la rivière Chaude.
Duelle, les chenaux secondaires de chaque côté du chenal pront du chemin de fer. Gaumon Pêche à la mouche seulement Espèces autres que le saumon Duelle (voir également la zone 3), entre la chute du Collège e Gaumon Pêche à la mouche seulement Espèces autres que le saumon Grande Rivière, entre sa confluence avec la rivière Ouelle et Pêche à la mouche seulement Gaumon [1] Note 1 et autres espèces Grande Rivière, entre sa confluence avec la rivière Chaude de la chute située à 1 km en amont. Foutes les espèces Patapédia, entre la ligne de confluence avec la rivière Ristigo	rincipal entre le côté en aval du pont de Guignard et le côté en aval du Pêche interdite du 15 mai 2007 au 31 mai 2007 et la limite nord-est du canton Ashford. Pêche interdite du 4 mai 2007 au 3 septembre 2007 et sa confluence avec la rivière Chaude. du 1 ^{er} juillet 2007 au 31 août 2007 et la limite nord-est du canton Ashford, ainsi que les rivières : Chaude à 2,25 km en amont; Sainte-Anne , entre sa confluence avec la Grand Pêche interdite
Duelle, les chenaux secondaires de chaque côté du chenal pront du chemin de fer. Gaumon Pêche à la mouche seulement Espèces autres que le saumon Duelle (voir également la zone 3), entre la chute du Collège e Gaumon Pêche à la mouche seulement Espèces autres que le saumon Grande Rivière, entre sa confluence avec la rivière Ouelle et Pêche à la mouche seulement Gaumon [1] Note 1 et autres espèces Grande Rivière, entre sa confluence avec la rivière Chaude de entre sa confluence avec la rivière Chaude de entre sa confluence avec la rivière chaude de entre sa confluence avec la chute située à la mouche seulement. Foutes les espèces Patapédia, entre la ligne de confluence avec la rivière Ristigo Pêche à la mouche seulement	rincipal entre le côté en aval du pont de Guignard et le côté en aval du Pêche interdite du 15 mai 2007 au 31 mai 2007 et la limite nord-est du canton Ashford. Pêche interdite du 4 mai 2007 au 3 septembre 2007 et sa confluence avec la rivière Chaude. du 1 ^{er} juillet 2007 au 31 août 2007 et la limite nord-est du canton Ashford, ainsi que les rivières : Chaude à 2,25 km en amont; Sainte-Anne, entre sa confluence avec la Grand Pêche interdite
cont du chemin de fer. Gaumon Pêche à la mouche seulement Espèces autres que le saumon Duelle (voir également la zone 3), entre la chute du Collège et Gaumon Pêche à la mouche seulement Espèces autres que le saumon Grande Rivière, entre sa confluence avec la rivière Ouelle et Pêche à la mouche seulement Gaumon [1] Note 1 et autres espèces Grande Rivière, entre sa confluence avec la rivière Chaude de centre sa confluence avec la rivière Chaude de centre sa confluence avec la Grande Rivière et la chute située à Rivière et la chute située à 1 km en amont. Foutes les espèces Patapédia, entre la ligne de confluence avec la rivière Ristigo Pêche à la mouche seulement Gaumon [2 petits] et autres espèces	rincipal entre le côté en aval du pont de Guignard et le côté en aval du Pêche interdite du 15 mai 2007 au 31 mai 2007 et la limite nord-est du canton Ashford. Pêche interdite du 4 mai 2007 au 3 septembre 2007 et sa confluence avec la rivière Chaude. du 1 er juillet 2007 au 31 août 2007 et la limite nord-est du canton Ashford, ainsi que les rivières : Chaude à 2,25 km en amont; Sainte-Anne, entre sa confluence avec la Grand Pêche interdite puche et la frontière Québec – Nouveau-Brunswick.

Patapédia, entre un point situé à 300 m en aval de sa confluence avec la rivière Patapédia Est et le lac Patapédia.		
Toutes les espèces	Pêche interdite	
Rimouski , entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite perpendiculaire au courant située à 250 m en aval du barrage de la Pulpe. Pêche à la mouche seulement		
Saumon [2 petits] et autres espèces	du 15 juin 2007 au 30 septembre 2007	
Rimouski, entre une droite perpendiculaire au courant située à 250 m en aval du barrage de la Pulpe et ce barrage.		
Toutes les espèces	Pêche interdite	
Rimouski, entre le barrage de la Pulpe et la ligne de division nord du canton Macpès. Pêche à la mouche seulement		
Saumon [2 petits]	du 15 juin 2007 au 30 septembre 2007	
Autres espèces	du 4 mai 2007 au 30 septembre 2007	
Rimouski, entre la ligne de division nord du canton Macpès et la chute des Portes de l'Enfer. Pêche à la mouche seulement		
Saumon [2 petits] et autres espèces	du 15 juin 2007 au 30 septembre 2007	
Ristigouche (voir également la zone 1), entre l'embouchure de la rivière Matapédia et l'embouchure de la rivière Patapédia. Pêche à la mouche seulement		
Saumon [0 gardé]	du 15 avril 2007 au 31 mai 2007 et du 1 ^{er} septembre 2007 au 30 septembre 2007	
Saumon [2 petits]	du 1 ^{er} juin 2007 au 31 août 2007	
Omble [5] et autres espèces	du 15 avril 2007 au 30 septembre 2007	

Voir les précisions dans le haut de la page 8

Rivières	
Engins/Espèces [Limites de prise]	Périodes

Ouelle (voir également la zone 2), entre la limite nord-est du canton Ashford et le côté en aval du pont du rang 9 (rang Saint-Joseph) de la municipalité de Tourville, ainsi que les rivières : **Grande Rivière**, entre la limite nord-est du canton Ashford et sa source; **Rat musqué**, entre sa confluence avec la Grande Rivière et sa source.

Saumon Pêche interdite

Pêche à ligne ou à la mouche

Pêche dans les rivières à saumons de la zone 18 Voir les précisions dans le haut de la page 8.

Mêmes que la zone

Rivières
Engins/Espèces [Limites de prise] Périodes

aux Anglais, entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 49°15'23" N 68°07'56" O et le côté en aval du pont de la route 138 Note 10. **Betsiamites**, entre une droite joignant la pointe nord du banc des Canadiens à la pointe de Betsiamites et le barrage hydroélectrique Bersimis II.

Betsiamites et le barrage hydroélectrique Bersimis II.

Pêche interdite

du Calumet, entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 49°35'38" N 67°14'08" O et le côté en aval du pont de la route 138.

Saumon Pêche interdite

Pêche à la mouche seulement

Espèces autres que le saumon

Autres espèces du 1^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007

du Calumet, entre le côté en aval du pont de la route 138 et la chute située à 49°37'28" N 67°15'16" O. Note 10

Toutes les espèces Pêche interdite

des Escoumins, entre une droite joignant la pointe à la Croix à la pointe de l'enrochement sur laquelle est construit le quai des Escoumins et le barrage situé sur le lot 11 A du rang l des Escoumins. ^{Note 10}

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits] du 1^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007

Omble [10] et autres espèces	du 27 avril 2007 au 15 septembre 2007
des Escoumins, entre le barrage situé sur le lot 11 A du rang l Pêche à la mouche seulement	des Escoumins et un point situé à 20 m en aval du Petit Sault. Note 10
Saumon [2 petits] et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
des Escoumins, entre un point situé à 20 m en aval du Petit Sa	ult et un point situé à 20 m en amont. Note 10
Toutes les espèces	Pêche interdite
des Escoumins, entre un point situé à 20 m en amont du Petit s Pêche à la mouche seulement	Sault et un point situé à 20 m en aval du Grand Sault. Note 10
Saumon [2 petits] et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
des Escoumins, entre un point situé à 20 m en aval du Grand S	Sault et un point situé à 20 m en amont. ^{Note 10}
Toutes les espèces	Pêche interdite
des Escoumins, entre un point situé à 20 m en amont du Grand Pêche à la mouche seulement	d Sault et un point situé à 20 m en aval de la chute à Pinel. Note 10
Saumon [2 petits] et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
des Escoumins, entre un point situé à 20 m en aval de la chute	e à Pinel et un point situé à 20 m en amont. Note 10
Toutes les espèces	Pêche interdite
des Escoumins, entre un point situé à 20 m en amont de la chu	ıte à Pinel et le barrage situé à l'émissaire du lac Gorgotton. Note 10
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon [mêmes que la zec Nordique]	Mêmes que la zec
Franquelin , entre une droite joignant les deux rives situées à 50 haute tension située à 800 m en amont de ce pont. Note 10	m en aval du pont de la route 138 et la ligne d'énergie électrique à
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007
Franquelin , entre la ligne d'énergie électrique et une droite perp	endiculaire au courant située à 20 m en amont des chutes Thompson.
Toutes les espèces	Pêche interdite
Godbout , entre une droite perpendiculaire au courant joignant l'é de transport d'énergie électrique située à 1 km en amont. Note 10 Pêche à la mouche seulement	extrémité ouest de la pointe des Molson à la rive opposée et la ligne
de transport d'énergie électrique située à 1 km en amont. Note 10	extrémité ouest de la pointe des Molson à la rive opposée et la ligne du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
de transport d'énergie électrique située à 1 km en amont. Note 10 Pêche à la mouche seulement Saumon [2 pris et relâchés ou 1 petit pris et gardé] Note 11	
de transport d'énergie électrique située à 1 km en amont. Note 10 Pêche à la mouche seulement Saumon [2 pris et relâchés ou 1 petit pris et gardé] Note 11	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
de transport d'énergie électrique située à 1 km en amont. Note 10 Pêche à la mouche seulement Saumon [2 pris et relâchés ou 1 petit pris et gardé] Note 11 Autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
de transport d'énergie électrique située à 1 km en amont. Note 10 Pêche à la mouche seulement Saumon [2 pris et relâchés ou 1 petit pris et gardé] Note 11 Autres espèces Pêche à la ligne ou à la mouche Espèces autres que le saumon	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007 du 1 ^{er} juin 2007 au 31 juillet 2007 du 27 avril 2007 au 31 mai 2007 et
de transport d'énergie électrique située à 1 km en amont. Note 10 Pêche à la mouche seulement Saumon [2 pris et relâchés ou 1 petit pris et gardé] Note 11 Autres espèces Pêche à la ligne ou à la mouche Espèces autres que le saumon Godbout, entre la ligne de transport d'énergie électrique et une I 49°20'04" N 67°39'56" O en rive est. Note 10 Pêche à la mouche seulement	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007 du 1 ^{er} juin 2007 au 31 juillet 2007 du 27 avril 2007 au 31 mai 2007 et du 1 ^{er} août 2007 au 15 octobre 2007
de transport d'énergie électrique située à 1 km en amont. Note 10 Pêche à la mouche seulement Saumon [2 pris et relâchés ou 1 petit pris et gardé] Note 11 Autres espèces Pêche à la ligne ou à la mouche Espèces autres que le saumon Godbout, entre la ligne de transport d'énergie électrique et une l 49°20'04" N 67°39'56" O en rive est. Note 10	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007 du 1 ^{er} juin 2007 au 31 juillet 2007 du 27 avril 2007 au 31 mai 2007 et du 1 ^{er} août 2007 au 15 octobre 2007 ligne joignant le point 49°19'58" N 67°39'56" O en rive ouest au point
de transport d'énergie électrique située à 1 km en amont. Note 10 Pêche à la mouche seulement Saumon [2 pris et relâchés ou 1 petit pris et gardé] Note 11 Autres espèces Pêche à la ligne ou à la mouche Espèces autres que le saumon Godbout, entre la ligne de transport d'énergie électrique et une I 49°20'04" N 67°39'56" O en rive est. Note 10 Pêche à la mouche seulement Saumon [2 pris et relâchés ou 1 petit pris et gardé] Note 11 Autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007 du 1 ^{er} juin 2007 au 31 juillet 2007 du 27 avril 2007 au 31 mai 2007 et du 1 ^{er} août 2007 au 15 octobre 2007 ligne joignant le point 49°19'58" N 67°39'56" O en rive ouest au point du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
de transport d'énergie électrique située à 1 km en amont. Note 10 Pêche à la mouche seulement Saumon [2 pris et relâchés ou 1 petit pris et gardé] Note 11 Autres espèces Pêche à la ligne ou à la mouche Espèces autres que le saumon Godbout, entre la ligne de transport d'énergie électrique et une l 49°20'04" N 67°39'56" O en rive est. Note 10 Pêche à la mouche seulement Saumon [2 pris et relâchés ou 1 petit pris et gardé] Note 11 Autres espèces Godbout, entre une ligne joignant le point 49°19'58" N 67°39'56'	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007 du 1 ^{er} juin 2007 au 31 juillet 2007 du 27 avril 2007 au 31 mai 2007 et du 1 ^{er} août 2007 au 15 octobre 2007 ligne joignant le point 49°19'58" N 67°39'56" O en rive ouest au point du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007 du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
de transport d'énergie électrique située à 1 km en amont. Note 10 Pêche à la mouche seulement Saumon [2 pris et relâchés ou 1 petit pris et gardé] Note 11 Autres espèces Pêche à la ligne ou à la mouche Espèces autres que le saumon Godbout, entre la ligne de transport d'énergie électrique et une l 49°20'04" N 67°39'56" O en rive est. Note 10 Pêche à la mouche seulement Saumon [2 pris et relâchés ou 1 petit pris et gardé] Note 11 Autres espèces Godbout, entre une ligne joignant le point 49°19'58" N 67°39'56' limite ouest du bloc A du canton De Monts. Note 10 Toutes les espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007 du 1 ^{er} juin 2007 au 31 juillet 2007 du 27 avril 2007 au 31 mai 2007 et du 1 ^{er} août 2007 au 15 octobre 2007 ligne joignant le point 49°19'58" N 67°39'56" O en rive ouest au point du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007 du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007 'O en rive ouest au point 49°20'04" N 67°39'56" O en rive est et la
de transport d'énergie électrique située à 1 km en amont. Note 10 Pêche à la mouche seulement Saumon [2 pris et relâchés ou 1 petit pris et gardé] Note 11 Autres espèces Pêche à la ligne ou à la mouche Espèces autres que le saumon Godbout, entre la ligne de transport d'énergie électrique et une l 49°20'04" N 67°39'56" O en rive est. Note 10 Pêche à la mouche seulement Saumon [2 pris et relâchés ou 1 petit pris et gardé] Note 11 Autres espèces Godbout, entre une ligne joignant le point 49°19'58" N 67°39'56' limite ouest du bloc A du canton De Monts. Note 10 Toutes les espèces Godbout, entre la limite ouest du bloc A du canton De Monts et du 14 milles. Note 10	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007 du 1 ^{er} juin 2007 au 31 juillet 2007 du 27 avril 2007 au 31 mai 2007 et du 1 ^{er} août 2007 au 15 octobre 2007 ligne joignant le point 49°19'58" N 67°39'56" O en rive ouest au point du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007 du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007 'O en rive ouest au point 49°20'04" N 67°39'56" O en rive est et la Pêche interdite

Godbout, entre une ligne perpendiculaire au courant située à 6	60 m en aval de la chute du 14 milles et cette chute. ^{Note 10}
Toutes les espèces	Pêche interdite
Godbout , entre la chute du 14 milles et la limite est de la pour rive est et 49°41'34" N 67°51'23" O en rive ouest. Note 10 Pêche à la mouche seulement	voirie du lac Cyprès formée par les points 49°41'38" N 67°51'21" O en
Saumon [2 pris et relâchés ou 1 petit pris et gardé] ^{Note 11}	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
Autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
Godbout, entre la limite est de la pourvoirie du lac Cyprès et s	a source. Note 10
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la mouche seulement	
Espèces autres que le saumon	du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007
	est de la baie Didier en passant par le point 48°45'36" N 69°02'06" O et 21" N 69°03'07" O) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21'
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Éperlan	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008
Outble IF on touth 3 at author contact countries	du 15 mai 2007 au 15 octobre 2007
Omble [5 en tout] et autres espèces, sauf le saumon	
Laval , entre une droite joignant la pointe sud du bloc E en rive est (48°46'21" N 69°03'03" O) et une ligne perpendiculaire au ce Pêche à la mouche seulement	ouest (48°46'21" N 69°03'07" O) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive ourant située à 500 m en amont. Note 10
Saumon [1]	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 août 2007
Omble [5 en tout] 🕏 et autres espèces, sauf l'éperlan	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 août 2007 et du 16 août 2007 au 15 octobre 2007 ^{Note 4}
Pêche à la ligne ou à la mouche	'
Éperlan	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008
	m en amont d'une ligne joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest ve est (48°46'21" N 69°03'03" O) et une ligne reliant les points 48°50'08' est. Note 10
Saumon [1]	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 août 2007
Omble [5 en tout] ₹ et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 août 2007 et
Offible [5 eff tout] Te et autres especes	du 16 août 2007 au 15 octobre 2007 Note 4
Laval , entre une ligne reliant les points 48°50'08" N 69°03'56" operpendiculaire au courant située à 300 m en aval de la chute d' Pêche à la mouche seulement	O en rive ouest et 48°50'02" N 69°04'05" O en rive est et une ligne du 26º kilomètre, incluant le lac à Jacques . ^{Note 10}
Omble [5 en tout] 🐟, saumon [1] et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 août 2007
Laval , entre une droite perpendiculaire au courant située à 300 courant située à 100 m en amont de cette chute. Note 10) m en aval de la chute du 26 ^e kilomètre et une droite perpendiculaire au
Toutes les espèces	Pêche interdite
Laval , entre une droite perpendiculaire au courant située à 100 Laval. ^{Note 10}) m en amont de la chute du 26 ^e kilomètre et la limite sud-est du lac
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon [mêmes que la zec de Forestvill	le] Mêmes que la zec
Mistassini , entre une droite joignant le rocher Mistassini à la p en aval du pont de la route 138. Note 10	oointe Mistassini et une droite perpendiculaire au courant située à 300 m
Saumon	Pêche interdite

Pêche à la mouche seulement Note 4	
Espèces autres que le saumon	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
Mistassini , entre une droite perpendiculaire au courant située à 3 Bourdon (49°23'10" N 69°02'49" O). Note 10	00 m en aval du pont de la route 138 et la partie sud-est du lac
Toutes les espèces	Pêche interdite
Pentecôte, entre une droite joignant les pointes est et ouest de l'é	embouchure et le côté en aval du pont de la route 138. Note 10
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008
Pentecôte , entre le côté en aval du pont de la route 138 et la prer entre son embouchure et la limite de montaison du saumon située Pêche à la mouche seulement	mière chute (49°47'26" N 67°15'48" O), ainsi que la rivière Dupont , au point 49°47'08" N 67°11'33" O. Note 10
Saumon [1] et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
Petite rivière de la Trinité, entre une droite joignant les deux riv perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 10 m en amon	
Toutes les espèces	Pêche interdite
de la Trinité , entre une droite joignant les deux rives à un point si pont du 22 milles. ^{Note 10} Pêche à la mouche seulement	tué à 175 m en aval du pont de la route 138 et le côté en aval du
Saumon [2 petits]	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
Omble [10] et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 30 septembre 2007
de la Trinité, entre le côté en aval du pont du 22 milles et la ligne de transport d'énergie électrique (49°43'55" N 67°26'00" O). Note 10 Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits], omble [10] et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
de la Trinité , entre la ligne de transport d'énergie électrique (49°43'55" N 67°26'00" O) et la limite nord de la zec de la Rivière-de-la- Trinité. ^{Note 10}	
Toutes les espèces	Pêche interdite
de la Trinité, entre la limite nord de la zec de la Rivière-de-la-Trin	ité et sa source. Note 10
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007

Pêche dans les rivières à saumons de la zone 19 (partie sud)

Rivières	
Engins/Espèces [Limites de prise]	Périodes
Aguanus , entre une droite joignant le point 50°13 chutes au point 50°28'00" N 61°56'18" O. Note 10 Pêche à la mouche seulement	l'11" N 62°05'42" O au point 50°13'02" N 62°05'00" O et la première des quatre
Saumon [1] ^{Note 1} et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
des Belles-Amours , entre une droite joignant le N 57°26'29" O et le côté en aval du pont de la route Pêche à la ligne ou à la mouche	point 51°28'29" N 57°26'57" O au point 51°28'47" N 57°26'01" O au point 51°28'36" e 138. Note 10
Saumon [3]	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 15 septembre 2007
des Belles-Amours, entre le côté en aval du por ¹⁰ Pêche à la mouche seulement	nt de la route 138 et la limite de montaison du saumon (51°29'14" N 57°28'36" O). Not
Saumon [3] et autres espèces	du 1 ^{er} iuin 2007 au 15 septembre 2007

au Bouleau , entre une droite joignant les points 50°16'53" N ligne d'énergie électrique située à 1 km en amont. Note 10 Pêche à la ligne ou à la mouche	65°31'04" O en rive ouest et 50°16'56" N 65°30'57" O en rive est et la	
Saumon [1] Note 1	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007	
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 15 septembre 2007	
au Bouleau, entre la ligne de transport d'énergie électrique e Pêche à la mouche seulement	et un point situé à 50°21'00" N 65°31'54" O.	
Saumon [1] Note 1 et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007	
Brador Est , entre une droite joignant l'extrémité sud de la po côté en aval du pont de la route 138. Note 10 Pêche à la ligne ou à la mouche	inte la Falaise à la rive opposée au point 51°29'19" N 57°14'24" O et le	
Saumon [3]	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007	
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 15 septembre 2007	
Brador Est , entre le côté en aval du pont de la route 138 et la Pêche à la mouche seulement	a limite de montaison du saumon (51°32'30" N 57°08'08" O). Note 10	
Saumon [3] et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007	
Chécatica, entre une droite joignant le point 51°22'26" N 58°18'27" O au point 51°22'14" N 58°18'22" O et la latitude 51°23'14" N. Note 10		
Pêche à la ligne ou à la mouche	1. 107 1. 2227	
Saumon [3]	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007	
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 15 septembre 2007	
Chécatica, entre la latitude 51°23'14" N et la limite de montai Pêche à la mouche seulement		
Saumon [3] et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007	
Note 10	60°18'19" O au point 50°16'11" N 60°17'32" O et le tributaire du lac Salé.	
Pêche à la ligne ou à la mouche Saumon [3]	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007	
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 15 septembre 2007	
Coacoachou, entre le tributaire du lac Salé et le lac Coacoac	·	
Pêche à la mouche seulement		
Saumon [3] et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007	
de la Corneille , entre une droite joignant le point 50°17'01" N point 50°16'57" N 62°53'45" O au point 50°16'59" N 62°53'41" Pêche à la mouche seulement	N 62°54'00" O au point 50°16'59" N 62°53'53" O et une droite joignant le O jusqu'au lac Tanguay. Note 10	
Saumon [1] Note 1 et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007	
Lac Tanguay Pêche à la ligne ou à la mouche		
Saumon [1] Note 1 et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007	
-		
Saumon [1] Note 1 et autres espèces Coxipi, entre une droite joignant le point 51°18'21" N 58°29'0	10" O au point 51°18'19" N 58°28'38" O et sa source. Note 10	
Saumon [1] Note 1 et autres espèces Coxipi, entre une droite joignant le point 51°18'21" N 58°29'0 Pêche à la mouche seulement Saumon [3] et autres espèces Étamamiou, branche sud : entre une droite joignant le point 5 Gagnon Note 10; branche est : entre une droite joignant le point 5		
Saumon [1] Note 1 et autres espèces Coxipi, entre une droite joignant le point 51°18'21" N 58°29'0 Pêche à la mouche seulement Saumon [3] et autres espèces Étamamiou, branche sud : entre une droite joignant le point s' Gagnon Note 10; branche est : entre une droite joignant le point s' Gagnon Note 10; entre les lacs : Gagnon et Foucher, Foucher et le lac Manet et sa source Note 10.	0" O au point 51°18'19" N 58°28'38" O et sa source. Note 10 du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007 50°15'55" N 59°58'30" O au point 50°15'59" N 59°58'11" O et le lac 50°20'36" N 59°51'11" O au point 50°20'45" N 59°50'31" O et le lac	
Saumon [1] Note 1 et autres espèces Coxipi, entre une droite joignant le point 51°18'21" N 58°29'0 Pêche à la mouche seulement Saumon [3] et autres espèces Étamamiou, branche sud : entre une droite joignant le point 6 Gagnon Note 10; branche est : entre une droite joignant le point 6 Gagnon Note 10; entre les lacs : Gagnon et Foucher, Foucher et le lac Manet et sa source Note 10. Pêche à la mouche seulement	0" O au point 51°18'19" N 58°28'38" O et sa source. Note 10 du 1er juin 2007 au 15 septembre 2007 50°15'55" N 59°58'30" O au point 50°15'59" N 59°58'11" O et le lac 50°20'36" N 59°51'11" O au point 50°20'45" N 59°50'31" O et le lac Riverin, Riverin et Triquet, Foucher et du Feu, du Feu et Manet, et entre du 1er juin 2007 au 15 septembre 2007	

	0°46'11" N 59°08'32" O au point 50°46'14" N 59°08'24" O et une droite joignant 9°05'26" O et le premier rapide situé à la latitude 50°49'06" N.
Éperlan	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 27 avril 2007 au 15 septembre 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008
Saumon [3]	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 15 septembre 2007
du Gros Mécatina , entre le premier rapide situé à la la Mécatina et sa source ^{Note 10} . Pêche à la mouche seulement	atitude 50°49'06" N et le lac du Gros Mécatina Note 10; entre le lac du Gros
Saumon [3] et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
Lac du Gros Mécatina Pêche à la ligne ou à la mouche	
Éperlan	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008
Saumon [3] et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
Jupitagon , entre une droite joignant le point 50°17'07" premier rapide (50°17'17" N 64°35'02" O). Note 10 Pêche à la ligne ou à la mouche	N 64°35'27" O en rive ouest au point 50°17'07" N 64°34'56" O en rive est et le
Saumon [1] Note 1	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 15 septembre 2007
Jupitagon , entre le premier rapide situé au point 50°17 Pêche à la mouche seulement	7'17" N 64°35'02" O et sa source. ^{Note 10}
Saumon [1] Note 1 et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
Kécarpoui , entre une droite joignant le point 51°04'46" 05'31" N 58°51'26" O). Note 10 Pêche à la ligne ou à la mouche	N 58°50'20" O au point 51°04'50" N 58°49'58" O et le premier rapide (51°
Saumon [3]	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 15 septembre 2007
Kécarpoui , entre le premier rapide (51°05'31" N 58°51 Pêche à la mouche seulement	'26" O) et sa source. Note 10
Saumon [3] et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
Kegaska , entre une droite joignant le point 50°10'53" N du lac Kegaska. Pêche à la mouche seulement	I 61°21'00" O au point 50°10'41" N 61°20'59" O et sa source Note 10, à l'exception
Saumon [3] et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
Lac Kegaska	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	Mêmes que la zone
Magpie , entre une droite perpendiculaire au courant joi le côté en aval de ce pont. ^{Note 10} Pêche à la ligne ou à la mouche	gnant les deux rives à un point situé à 400 m en aval du pont de la route 138 et
Saumon [1] Note 1	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 15 septembre 2007
Magpie , entre le côté en aval du pont de la route 138 e Pêche à la mouche seulement	t un point situé à 200 m en aval du barrage hydroélectrique. Note 10
Saumon [1] Note 1 et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
Magpie, entre un point situé à 200 m en aval du barrag	·
Toutes les espèces	Pêche interdite
·	

Toutes les espèces Mingan , entre une droite joignant le point 50°17'32" N 64°00'25" O	Pêche interdite
côté en aval du pont de la route 138. ^{Note 10}	au point 50°16'57" N 63°59'46" O au point 50°18' N 63°58' O et le
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 27 avril 2007 au 15 septembre 2007
Mingan, entre le côté en aval du pont de la route 138 et sa source Pêche à la mouche seulement	Note 10
Saumon [2 petits] et autres espèces	du 15 juin 2007 au 31 juillet 2007
Moisie , entre une droite joignant la pointe aux Américains à la pointe de Moisie et une droite perpendiculaire au courant joignant le vieux quai de Moisie à la rive opposée au point 50°12'45" N 66°04'23" O. Note 10	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 27 avril 2007 au 15 septembre 2007
Moisie , entre une droite perpendiculaire au courant joignant le vieux quai de Moisie à la rive opposée au point 50°12'39" N 66°03'42'0 O et le côté en aval du pont de la route 138. Note 10 Pêche à la ligne ou à la mouche	
Saumon [2] et autres espèces	du 25 mai 2007 au 15 septembre 2007
Moisie, entre le côté en aval du pont de la route 138 et la limite en amont de la zec Moisie située au point 50°15'35" N 66°07'45" O er rive ouest et au point 50°15'38" N 66°07'26" O en rive est. Note 10 Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2] et autres espèces	du 25 mai 2007 au 15 septembre 2007
Moisie , entre la limite en amont de la zec Moisie située au point 50 07'26" O en rive est et la limite en amont de la pourvoirie Haute-Mo point 51°19'36" N 66°18'28" O en rive est. ^{Note 10} Pêche à la mouche seulement	
Saumon [1] et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
Moisie , entre la limite en amont de la pourvoirie Haute-Moisie et la chute du 52e parallèle située au point 52°00'03" N 66°42'39" O rive ouest au point 52°00'05" N 66°42'34" O en rive est sur le tronçon principal Note 10. Rivière TAOTI , entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 10 km en amont (51°45' N 66°20' O) Note 10.	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la mouche seulement	
Pêche à la mouche seulement Espèces autres que le saumon	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
Espèces autres que le saumon Les rivières Note 10 : Nipissis, entre sa confluence avec la rivière M Wacouno, entre sa confluence avec la rivière Nipissis et la chute le confluence avec la rivière Wacouno et un point situé à 2 km en amortivière Nipissis et un point situé à 2 km en amont (50°39'42" N 65°5 et un point situé à 1 km en amont (50°44'37" N 66°14'08" O). Ouap Joseph, entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 2 km en amont	loisie et la chute située au point 50°54'06" N 65°57'20" O. Keshkouhn (51°01'24" N 65°51'11" O). Katchipitonkas , entre sa ont (51°01'14" N 65°52'50" O). Nipisso , entre sa confluence avec la 7'46" O). à l'Eau Dorée , entre sa confluence avec la rivière Moisie etec , entre sa confluence avec la rivière Moisie et le lac Ouapetec. è à 1 km en amont (50°58'11" N 66°20'15" O). Caopacho , entre sa
Espèces autres que le saumon Les rivières Note 10 : Nipissis, entre sa confluence avec la rivière N Vacouno, entre sa confluence avec la rivière Nipissis et la chute le confluence avec la rivière Wacouno et un point situé à 2 km en amo ivière Nipissis et un point situé à 2 km en amont (50°39'42" N 65°5 et un point situé à 1 km en amont (50°44'37" N 66°14'08" O). Ouap Joseph, entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 2 km en amont Pêche à la mouche seulement	loisie et la chute située au point 50°54'06" N 65°57'20" O. Keshkouhn (51°01'24" N 65°51'11" O). Katchipitonkas , entre sa ont (51°01'14" N 65°52'50" O). Nipisso , entre sa confluence avec la 7'46" O). à l'Eau Dorée , entre sa confluence avec la rivière Moisie et le lac Ouapetec. è à 1 km en amont (50°58'11" N 66°20'15" O). Caopacho , entre sa
Espèces autres que le saumon Les rivières Note 10 : Nipissis, entre sa confluence avec la rivière Macouno, entre sa confluence avec la rivière Nipissis et la chute le confluence avec la rivière Wacouno et un point situé à 2 km en amoi vière Nipissis et un point situé à 2 km en amont (50°39'42" N 65°5 et un point situé à 1 km en amont (50°44'37" N 66°14'08" O). Ouaploseph, entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 2 km en amont Pêche à la mouche seulement Saumon [1] et autres espèces	loisie et la chute située au point 50°54'06" N 65°57'20" O. Keshkouhn (51°01'24" N 65°51'11" O). Katchipitonkas , entre sa ont (51°01'14" N 65°52'50" O). Nipisso , entre sa confluence avec la 7'46" O). à l'Eau Dorée , entre sa confluence avec la rivière Moisie ettec , entre sa confluence avec la rivière Moisie et le lac Ouapetec. è à 1 km en amont (50°58'11" N 66°20'15" O). Caopacho , entre sa (51°18'36" N 66°16'00" O).
Espèces autres que le saumon Les rivières Note 10 : Nipissis, entre sa confluence avec la rivière M Nacouno, entre sa confluence avec la rivière Nipissis et la chute le confluence avec la rivière Wacouno et un point situé à 2 km en amoi vière Nipissis et un point situé à 2 km en amont (50°39'42" N 65°5 et un point situé à 1 km en amont (50°44'37" N 66°14'08" O). Ouap loseph, entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 2 km en amont Pêche à la mouche seulement Saumon [1] et autres espèces Petite rivière à la Truite, entre son embouchure et sa source. Not	loisie et la chute située au point 50°54'06" N 65°57'20" O. Keshkouhn (51°01'24" N 65°51'11" O). Katchipitonkas , entre sa ont (51°01'14" N 65°52'50" O). Nipisso , entre sa confluence avec la rivière Moisie et le lac Ouapetec, entre sa confluence avec la rivière Moisie et le lac Ouapetec, et à 1 km en amont (50°58'11" N 66°20'15" O). Caopacho , entre sa (51°18'36" N 66°16'00" O).
Espèces autres que le saumon Les rivières Note 10 : Nipissis, entre sa confluence avec la rivière Note Nacouno, entre sa confluence avec la rivière Nipissis et la chute le confluence avec la rivière Wacouno et un point situé à 2 km en amoivière Nipissis et un point situé à 2 km en amont (50°39'42" N 65°5 et un point situé à 1 km en amont (50°44'37" N 66°14'08" O). Ouap Joseph, entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 2 km en amont Pêche à la mouche seulement Gaumon [1] et autres espèces Petite rivière à la Truite, entre son embouchure et sa source. Not Gaumon	loisie et la chute située au point 50°54'06" N 65°57'20" O. Keshkouhn (51°01'24" N 65°51'11" O). Katchipitonkas , entre sa ont (51°01'14" N 65°52'50" O). Nipisso , entre sa confluence avec la 7'46" O). à l'Eau Dorée , entre sa confluence avec la rivière Moisie et le lac Ouapetec et à 1 km en amont (50°58'11" N 66°20'15" O). Caopacho , entre sa (51°18'36" N 66°16'00" O). du 1er juin 2007 au 15 septembre 2007
Les rivières Note 10 : Nipissis, entre sa confluence avec la rivière Macouno, entre sa confluence avec la rivière Nipissis et la chute le confluence avec la rivière Wacouno et un point situé à 2 km en amorivière Nipissis et un point situé à 2 km en amont (50°39'42" N 65°5 et un point situé à 1 km en amont (50°44'37" N 66°14'08" O). Ouap Joseph, entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé confluence avec la rivière Moisie et un point situé confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 2 km en amont Pêche à la mouche seulement Saumon [1] et autres espèces Petite rivière à la Truite, entre son embouchure et sa source. Not Saumon Pêche à la ligne ou à la mouche	loisie et la chute située au point 50°54'06" N 65°57'20" O. Keshkouhn (51°01'24" N 65°51'11" O). Katchipitonkas , entre sa ont (51°01'14" N 65°52'50" O). Nipisso , entre sa confluence avec la rivière Moisie et le lac Ouapetec et à 1 km en amont (50°58'11" N 66°20'15" O). Caopacho , entre sa (51°18'36" N 66°16'00" O). du 1er juin 2007 au 15 septembre 2007 Pêche interdite
Les rivières Note 10 : Nipissis, entre sa confluence avec la rivière M Wacouno, entre sa confluence avec la rivière Nipissis et la chute le confluence avec la rivière Wacouno et un point situé à 2 km en amorivière Nipissis et un point situé à 2 km en amont (50°39'42" N 65°5 et un point situé à 1 km en amont (50°44'37" N 66°14'08" O). Ouap Joseph, entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé confluence avec la rivière Moisie et un point situé confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 2 km en amont Pêche à la mouche seulement Saumon [1] et autres espèces Petite rivière à la Truite, entre son embouchure et sa source. Not Saumon Pêche à la ligne ou à la mouche Espèces autres que le saumon	loisie et la chute située au point 50°54'06" N 65°57'20" O. Keshkouhn (51°01'24" N 65°51'11" O). Katchipitonkas , entre sa ont (51°01'14" N 65°52'50" O). Nipisso , entre sa confluence avec la rivière Moisie et le lac Ouapetec et à 1 km en amont (50°58'11" N 66°20'15" O). Caopacho , entre sa (51°18'36" N 66°16'00" O). du 1er juin 2007 au 15 septembre 2007 Pêche interdite du 1er juin 2007 au 15 septembre 2007 258'26" O au point 50°11'30" N 60°57'20" O et le premier rapide (50° lote 10; entre les lacs: à l'Île et Missu, Missu et des Outardes, des

Lacs : à l'Île, Marie-Claire, Missu, Musquanousse, des Outa Pêche à la ligne ou à la mouche	ardes.
Saumon [3] et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
	50°11'32" N 61°03'32" O) et la pointe sud-ouest de l'île Menahkunakat hkunakat (50°12'22" N 61°02'52" O) jusqu'à un point situé en rive est 1'23" O). Note 10
Saumon [3] et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
Nabisipi, entre une droite joignant le point 50°13'58" N 62°13'21" route 138. Note 10 Pêche à la ligne ou à la mouche	O au point 50°13'53" N 62°13'05" O et le côté en aval du pont de la
Saumon [1] Note 1 et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
Nabisipi, entre le côté en aval du pont de la route 138 et sa source Pêche à la mouche seulement	ce. Note 10
Saumon [1] Note 1 et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
Napetipi, entre une droite joignant le point 51°18'11" N 58°09'00" O au point 51°18'10" N 58°08'26" O et le premier rapide (51°22'52 N 58°05'09" O). Note 10 Pêche à la ligne ou à la mouche	
Saumon [3]	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 15 septembre 2007
Napetipi, entre le premier rapide et sa source, à l'exception du la Pêche à la mouche seulement	c Napetipi. ^{Note 10}
Saumon [3] et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
Natashquan , entre une droite joignant l'extrémité sud-ouest de la passant par l'extrémité nord de l'île Sainte-Hélène, et sa source. ^{No} Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2] et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
Nétagamiou , entre une droite joignant le point 50°28'11" N 59°36 aval de la première chute. Note 10 Pêche à la ligne ou à la mouche	3'39" O au point 50°28'03" N 59°36'24" O et un point situé à 100 m en
Saumon [3]	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 15 septembre 2007
Nétagamiou , entre un point situé à 100 m en aval de la première Pêche à la mouche seulement	chute et la rivière du Petit Mécatina. Note 10
Saumon [3] et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
Olomane , entre une droite joignant le point 50°12'31" N 60°40'11 O au point 50°12'06" N 60°36'45" O et un point situé à 100 m en a Pêche à la ligne ou à la mouche	" O au point 50°11'51" N 60°39'14" O au point 50°11'43" N 60°38'10" val du premier rapide. Note 10
Saumon [3] et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
Olomane , entre un point situé à 100 m en aval du premier rapide Pêche à la mouche seulement	et sa source. Note 10
Saumon [3] et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
du petit Mécatina, entre une droite joignant le point 50°35'00" N m en aval du premier rapide (50°39'31" N 59°25'46" O). Note 10 Pêche à la ligne ou à la mouche	59°24'50" O au point 50°35'23" N 59°22'33" O et un point situé à 100
Éperlan	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 27 avril 2007 au 15 septembre 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008
Saumon [3]	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 15 septembre 2007
du petit Mécatina , entre un point situé à 100 m en aval du prem rivière du Petit Mécatina. ^{Note 10} Pêche à la mouche seulement	ier rapide (50°39'31" N 59°25'46" O) et la latitude 50°41' N sur la
Saumon [3] et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007

du Porc-Épic, entre sa confluence avec la rivière du Petit Méc Pêche à la mouche seulement	catina et un point situé à la latitude 50°44′ N. ^{Note 10}
Saumon [3]	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 15 septembre 2007
Piashti, entre une droite joignant l'extrémité sud-est de la poin	te Tanguay (50°16'43" N 62°48'41" O) à l'éperon de la pointe Loizeau oizeau (50°16'50" N 62°47'56" O) et une droite perpendiculaire au
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007
Piashti , entre une droite perpendiculaire au courant joignant le amont de ce pont. Note 10 Pêche à la mouche seulement	es deux rives à 125 m en aval du pont de la route 138 jusqu'à 300 m en
Saumon [1] Note 1 et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008
Piashti, entre une droite perpendiculaire au courant située à 3 Pêche à la mouche seulement	00 m en amont du pont de la route 138 et la chute Piashti. Note 10
Saumon [1] Note 1 et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
Pigou , entre une ligne joignant le point 50°15'58" N 65°37'25" située à 800 m en aval du pont de la route 138 (50°16'38" N 65 Pêche à la mouche seulement	O en rive ouest au point 50°16'06" N 65°37'01" O en rive est et la chute °38'32" O). Note 10
Saumon [1] Note 1 et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
situé sur l'île du Quai, de là au point 50°01'17" N 66°51'43" O si à Port-Cartier, à l'exception du secteur décrit ci-après. Note 10 Pêche à la mouche seulement	°52'40" O situé à Port-Cartier-Ouest au point 50°00'51" N 66°51'49" O itué à Port-Cartier et le côté en aval des ponts reliant Port-Cartier-Ouest
Saumon [2 petits]	du 1 ^{er} juin 2007 au 9 juillet 2007
Saumon [1]	10 juillet 2007 au 15 septembre 2007
Autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
	6°52'28" O, au point 50°01'00" N 66°52'20" O et le côté en aval du pont ort-Cartier (secteur du Petit quai) - Voir Permis de pêche sportive des
Saumon [2 petits]	du 1 ^{er} juin 2007 au 9 juillet 2007
Saumon [1]	10 juillet 2007 au 15 septembre 2007
Autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 30 juin 2007
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 1 ^{er} juillet 2007 au 15 septembre 2007
aux Rochers, entre le côté en aval des ponts reliant Port-Cart Pêche à la mouche seulement	tier-Ouest à Port-Cartier et le barrage municipal de retenue d'eau. Note 10
Saumon [2 petits]	du 1 ^{er} juin 2007 au 9 juillet 2007
Saumon [1]	10 juillet 2007 au 15 septembre 2007
Autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
aux Rochers, entre le barrage municipal de retenue d'eau et l	le côté en aval du pont du 8 ^e mille. ^{Note 10}
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	
· 9	
Espèces autres que le saumon	du 20 mai 2007 au 3 septembre 2007
Espèces autres que le saumon	du 20 mai 2007 au 3 septembre 2007 pinte sud de l'île située au sud du lac Walker (50°07'54" N 67°07'59" O).
Espèces autres que le saumon aux Rochers, entre le côté en aval du pont du 8e mille et la po	·

Saumon [1]	du 10 juillet 2007 au 15 septembre 2007
Autres espèces	du 20 mai 2007 au 15 septembre 2007
	du pont du chemin de fer situé au nord-est du lac Quatre Lieues. ^{Note 10}
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	1 conc interdite
Espèces autres que le saumon	du 20 mai 2007 au 3 septembre 2007
MacDonald, entre le lac Quatre Lieues et la passerelle	·
Pêche à la mouche seulement	e situee en avai de la cridte iviacoonald.
Saumon [2 petits]	du 1 ^{er} juillet 2007 au 9 juillet 2007
Saumon [1]	du 10 juillet 2007 au 15 septembre 2007
Autres espèces	du 20 mai 2007 au 15 septembre 2007
MacDonald, entre la passerelle située en aval de la ch	ute MacDonald et cette chute. Note 10
Toutes les espèces	Pêche interdite
MacDonald , entre la chute MacDonald et le lac Valilée cette rivière (50°10'20" N 67°16'25" O) Note 10.	^{e Note 10} . Ronald , entre son embouchure et la limite de montaison du saumon sur
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la mouche seulement	
Espèces autres que le saumon	du 20 mai 2007 au 3 septembre 2007
	l'île Moutange au point 50°16'18" N 63°50'08" O et de l'île Moutange du point droite jusqu'à un point situé à 100 m en aval de la première chute (50°17'51" N
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 27 avril 2007 au 15 septembre 2007
	emière chute et la grande chute (50°23'14" N 63°15'13" O) Note 10. Puyjalon ,
	point 50°18'27" N 63°40'00" O au point 50°18'23" N 63°39'51 O et le premier
rapide de l'émissaire du lac Puyjalon Note 10.	
rapide de l'émissaire du lac Puyjalon Note 10. Pêche à la mouche seulement Saumon [1] Note 1 et autres espèces Saint-Augustin , entre une ligne joignant le point 51°13	point 50°18'27" N 63°40'00" O au point 50°18'23" N 63°39'51 O et le premier
rapide de l'émissaire du lac Puyjalon Note 10. Pêche à la mouche seulement Saumon [1] Note 1 et autres espèces Saint-Augustin , entre une ligne joignant le point 51°13 35'49" O et sa source Note 10. Saint-Augustin Nord-Ou 13'56" N 58°37'30" O et sa source Note 10.	point 50°18'27" N 63°40'00" O au point 50°18'23" N 63°39'51 O et le premier du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007 3'58" N 58°37'03" O au point 51°11'44" N 58°35'54" O au point 51°11'07" N 58°
rapide de l'émissaire du lac Puyjalon Note 10. Pêche à la mouche seulement Saumon [1] Note 1 et autres espèces Saint-Augustin, entre une ligne joignant le point 51°13 35'49" O et sa source Note 10. Saint-Augustin Nord-Ou 13'56" N 58°37'30" O et sa source Note 10. Pêche à la mouche seulement Saumon [3] et autres espèces Saint-Jean, entre une droite joignant l'extrémité de la p	point 50°18'27" N 63°40'00" O au point 50°18'23" N 63°39'51 O et le premier du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007 3'58" N 58°37'03" O au point 51°11'44" N 58°35'54" O au point 51°11'07" N 58° lest , entre une droite joignant le point 51°11'06" N 58°35'51" O au point 51°
rapide de l'émissaire du lac Puyjalon Note 10. Pêche à la mouche seulement Saumon [1] Note 1 et autres espèces Saint-Augustin, entre une ligne joignant le point 51°13 35'49" O et sa source Note 10. Saint-Augustin Nord-Ou 13'56" N 58°37'30" O et sa source Note 10. Pêche à la mouche seulement Saumon [3] et autres espèces Saint-Jean, entre une droite joignant l'extrémité de la proute 138. Note 9 Note 10 Pêche à la ligne ou à la mouche	point 50°18'27" N 63°40'00" O au point 50°18'23" N 63°39'51 O et le premier du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007 3'58" N 58°37'03" O au point 51°11'44" N 58°35'54" O au point 51°11'07" N 58° lest , entre une droite joignant le point 51°11'06" N 58°35'51" O au point 51° du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
rapide de l'émissaire du lac Puyjalon Note 10. Pêche à la mouche seulement Saumon [1] Note 1 et autres espèces Saint-Augustin, entre une ligne joignant le point 51°13 35'49" O et sa source Note 10. Saint-Augustin Nord-Out 13'56" N 58°37'30" O et sa source Note 10. Pêche à la mouche seulement Saumon [3] et autres espèces Saint-Jean, entre une droite joignant l'extrémité de la proute 138. Note 9 Note 10	point 50°18'27" N 63°40'00" O au point 50°18'23" N 63°39'51 O et le premier du 1er juin 2007 au 15 septembre 2007 3'58" N 58°37'03" O au point 51°11'44" N 58°35'54" O au point 51°11'07" N 58° uest, entre une droite joignant le point 51°11'06" N 58°35'51" O au point 51° du 1er juin 2007 au 15 septembre 2007 pointe à Robin et l'extrémité du Bout du Banc et le côté en aval du pont de la
rapide de l'émissaire du lac Puyjalon Note 10. Pêche à la mouche seulement Saumon [1] Note 1 et autres espèces Saint-Augustin, entre une ligne joignant le point 51°13 35'49" O et sa source Note 10. Saint-Augustin Nord-Out 13'56" N 58°37'30" O et sa source Note 10. Pêche à la mouche seulement Saumon [3] et autres espèces Saint-Jean, entre une droite joignant l'extrémité de la proute 138. Note 9 Note 10 Pêche à la ligne ou à la mouche Saumon [1] Note 1 Autres espèces	point 50°18'27" N 63°40'00" O au point 50°18'23" N 63°39'51 O et le premier du 1er juin 2007 au 15 septembre 2007 3'58" N 58°37'03" O au point 51°11'44" N 58°35'54" O au point 51°11'07" N 58° uest, entre une droite joignant le point 51°11'06" N 58°35'51" O au point 51° du 1er juin 2007 au 15 septembre 2007 pointe à Robin et l'extrémité du Bout du Banc et le côté en aval du pont de la du 1er juin 2007 au 15 septembre 2007 du 27 avril 2007 au 15 septembre 2007
rapide de l'émissaire du lac Puyjalon Note 10. Pêche à la mouche seulement Saumon [1] Note 1 et autres espèces Saint-Augustin, entre une ligne joignant le point 51°13 35'49" O et sa source Note 10. Saint-Augustin Nord-Out 13'56" N 58°37'30" O et sa source Note 10. Pêche à la mouche seulement Saumon [3] et autres espèces Saint-Jean, entre une droite joignant l'extrémité de la proute 138. Note 9 Note 10 Pêche à la ligne ou à la mouche Saumon [1] Note 1 Autres espèces Saint-Jean, entre le côté en aval du pont de la route 13	point 50°18'27" N 63°40'00" O au point 50°18'23" N 63°39'51 O et le premier du 1er juin 2007 au 15 septembre 2007 3'58" N 58°37'03" O au point 51°11'44" N 58°35'54" O au point 51°11'07" N 58° uest, entre une droite joignant le point 51°11'06" N 58°35'51" O au point 51° du 1er juin 2007 au 15 septembre 2007 pointe à Robin et l'extrémité du Bout du Banc et le côté en aval du pont de la du 1er juin 2007 au 15 septembre 2007 du 27 avril 2007 au 15 septembre 2007
rapide de l'émissaire du lac Puyjalon Note 10. Pêche à la mouche seulement Saumon [1] Note 1 et autres espèces Saint-Augustin, entre une ligne joignant le point 51°13 35'49" O et sa source Note 10. Saint-Augustin Nord-Out 13'56" N 58°37'30" O et sa source Note 10. Pêche à la mouche seulement Saumon [3] et autres espèces Saint-Jean, entre une droite joignant l'extrémité de la proute 138. Note 9 Note 10 Pêche à la ligne ou à la mouche Saumon [1] Note 1 Autres espèces Saint-Jean, entre le côté en aval du pont de la route 13 Pêche à la mouche seulement Saumon [1] Note 1 et autres espèces Saint-Jean, entre le côté en aval du pont de la route 13 Pêche à la mouche seulement Saumon [1] Note 1 et autres espèces Saint-Paul, entre une droite perpendiculaire au courant	point 50°18'27" N 63°40'00" O au point 50°18'23" N 63°39'51 O et le premier du 1er juin 2007 au 15 septembre 2007 3'58" N 58°37'03" O au point 51°11'44" N 58°35'54" O au point 51°11'07" N 58° uest, entre une droite joignant le point 51°11'06" N 58°35'51" O au point 51° du 1er juin 2007 au 15 septembre 2007 cointe à Robin et l'extrémité du Bout du Banc et le côté en aval du pont de la du 1er juin 2007 au 15 septembre 2007 du 27 avril 2007 au 15 septembre 2007 38 et sa source. Note 10
rapide de l'émissaire du lac Puyjalon Note 10. Pêche à la mouche seulement Saumon [1] Note 1 et autres espèces Saint-Augustin, entre une ligne joignant le point 51°13 35'49" O et sa source Note 10. Saint-Augustin Nord-Out 13'56" N 58°37'30" O et sa source Note 10. Pêche à la mouche seulement Saumon [3] et autres espèces Saint-Jean, entre une droite joignant l'extrémité de la proute 138. Note 9 Note 10 Pêche à la ligne ou à la mouche Saumon [1] Note 1 Autres espèces Saint-Jean, entre le côté en aval du pont de la route 13 Pêche à la mouche seulement Saumon [1] Note 1 et autres espèces Saint-Jean, entre une droite perpendiculaire au courant en amont formée par la latitude 51°33' N. Note 10 Pêche à la ligne ou à la mouche	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007 du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007 3'58" N 58°37'03" O au point 51°11'44" N 58°35'54" O au point 51°11'07" N 58° yest, entre une droite joignant le point 51°11'06" N 58°35'51" O au point 51° du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007 cointe à Robin et l'extrémité du Bout du Banc et le côté en aval du pont de la du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007 du 27 avril 2007 au 15 septembre 2007 38 et sa source. Note 10 du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
rapide de l'émissaire du lac Puyjalon Note 10. Pèche à la mouche seulement Saumon [1] Note 1 et autres espèces Saint-Augustin, entre une ligne joignant le point 51°13 35'49" O et sa source Note 10. Saint-Augustin Nord-Out 13'56" N 58°37'30" O et sa source Note 10. Pêche à la mouche seulement Saumon [3] et autres espèces Saint-Jean, entre une droite joignant l'extrémité de la proute 138. Note 9 Note 10 Pêche à la ligne ou à la mouche Saumon [1] Note 1 Autres espèces Saint-Jean, entre le côté en aval du pont de la route 13 Pêche à la mouche seulement Saumon [1] Note 1 et autres espèces Saint-Jean, entre le côté en aval du pont de la route 13 Pêche à la mouche seulement Saumon [1] Note 1 et autres espèces Saint-Paul, entre une droite perpendiculaire au courant en amont formée par la latitude 51°33' N. Note 10	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007 du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007 3'58" N 58°37'03" O au point 51°11'44" N 58°35'54" O au point 51°11'07" N 58° uest, entre une droite joignant le point 51°11'06" N 58°35'51" O au point 51° du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007 cointe à Robin et l'extrémité du Bout du Banc et le côté en aval du pont de la du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007 du 27 avril 2007 au 15 septembre 2007 38 et sa source. Note 10 du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007 ti joignant les deux rives à 500 m en aval du pont de la route 138 et une droite
rapide de l'émissaire du lac Puyjalon Note 10. Pêche à la mouche seulement Saumon [1] Note 1 et autres espèces Saint-Augustin, entre une ligne joignant le point 51°13 35'49" O et sa source Note 10. Saint-Augustin Nord-Out 13'56" N 58°37'30" O et sa source Note 10. Pêche à la mouche seulement Saumon [3] et autres espèces Saint-Jean, entre une droite joignant l'extrémité de la proute 138. Note 9 Note 10 Pêche à la ligne ou à la mouche Saumon [1] Note 1 Autres espèces Saint-Jean, entre le côté en aval du pont de la route 13 Pêche à la mouche seulement Saumon [1] Note 1 et autres espèces Saint-Paul, entre une droite perpendiculaire au courant en amont formée par la latitude 51°33' N. Note 10 Pêche à la ligne ou à la mouche Saumon [3]	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007 3'58" N 58°37'03" O au point 51°11'44" N 58°35'54" O au point 51°11'07" N 58° 4 est, entre une droite joignant le point 51°11'06" N 58°35'51" O au point 51° du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007 cointe à Robin et l'extrémité du Bout du Banc et le côté en aval du pont de la du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007 du 27 avril 2007 au 15 septembre 2007 38 et sa source. Note 10 du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007 du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007 du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007 du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007 du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007 du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007 du 27 avril 2007 au 15 septembre 2007

au Saumon (ruisseau), entre une droite joignant le point 51°27'26" N 57°35'44" O au point 51°27'09" N 57°35'10" O et sa source. Note 10 Pêche à la mouche seulement Saumon [3] et autres espèces du 1er juin 2007 au 15 septembre 2007 Sheldrake, entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à 100 m en aval du pont de la route 138 et une droite reliant la rive ouest (50°16'33" N 64°55'13" O) à la rive est (50°16'28" N 64°54'55" O) en passant par la pointe nord de l'île la plus en aval. Note 10 Saumon Pêche interdite Pêche à la ligne ou à la mouche Espèces autres que le saumon du 27 avril 2007 au 15 septembre 2007 Sheldrake, entre une droite reliant la rive ouest (50°16'33" N 64°55'13" O) à la rive est (50°16'28" N 64°54'55" O) en passant par la pointe nord de l'île la plus en aval et la chute située à 5,5 km en amont (50°18'54" N 64°54'49" O). Note 10 Toutes les espèces d'Épinettes, entre sa confluence avec la rivière Sheldrake et la limite de montaison du saumon sur cette rivière (50°19'13" N 64°53'46" O). Note 10 Pêche interdite Toutes les espèces Veco, entre une droite joignant le point 51°00'00" N 58°59'05" O au point 51°00'00" N 58°58'13" O et le barrage hydroélectrique. Note 10 Pêche à la mouche seulement Saumon [3] et autres espèces du 1er juin 2007 au 15 septembre 2007 du Vieux Fort, entre une droite joignant le point 51°18'37" N 58°02'32" O au point 51°18'34" N 58°02'20" O et le lac du Vieux Fort Note 10, et entre la charge du lac du Vieux Fort (51°29'42" N 57°51'31" O) et le lac Fournel Note 10. Les ruisseaux du Nord-Est, entre sa confluence avec le lac Fournel et sa source Note 10, et Head Stone, entre sa confluence avec le lac Fournel et sa source Note 10. Pêche à la mouche seulement Saumon [3] et autres espèces du 1er juin 2007 au 15 septembre 2007 Les lacs du Vieux-Fort et Fournel. Pêche à la ligne ou à la mouche Saumon [3] et autres espèces du 1er juin 2007 au 15 septembre 2007 Washicoutai, entre une droite joignant le point 50°14'42" N 60°50'10" O au point 50°14'29" N 60°50'10" O et un point situé à 100 m en aval de la première chute située au point 50°15'35" N 60°47'52" O en rive ouest et au point 50°15'38" N 60°47'41" O en rive est Note 10. Lacs: Andilly (Ardilly), d'Aune, Couillard, Courtemanche, Pachot, Washicoutai. Pêche à la ligne ou à la mouche Saumon [3] et autres espèces du 1er juin 2007 au 15 septembre 2007 Washicoutai, entre un point situé à 100 m en aval de la première chute située au point 50°15'35" N 60°47'52" O en rive ouest et au point 50°15'38" N 60°47'41" O en rive est et cette chute Note 10. Entre les lacs Washicoutai et d'Aune Note 10. Entre le lac Andilly (Ardilly) et le lac Caumont Note 10. Pêche à la mouche seulement Saumon [3] et autres espèces du 1er juin 2007 au 15 septembre 2007 Washicoutai, entre le lac Caumont et sa source. Note 10 Saumon Pêche interdite Pêche à la mouche seulement Espèces autres que le saumon du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007 Petite rivière Watshishou, entre une droite joignant le point 50°16'07" N 62°39'10" O au point 50°15'34" N 62°37'33" O au point 50° 15'56" N 62°37'00" O et sa source. Note 10 Pêche à la mouche seulement Saumon [1] Note 1 et autres espèces du 1er juin 2007 au 15 septembre 2007 Watshishou, entre une droite joignant le point 50°16'10" N 62°41'33" O au point 50°16'11" N 62°41'32" O et le lac Holt. Note 10 Pêche à la mouche seulement Saumon [2] et autres espèces du 1er juin 2007 au 15 septembre 2007

Pêche dans les rivières à saumons de la zone 20

Rivières	
Engins/Espèces [Limites de prise]	Périodes

Toutes les espèces

Maccan, Martin (ruisseau), à la Patate, du Pavillon, aux Plats, Sainte-Marie, entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de ces rivières et leur source. Bec-scie, entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et le lac Faure, à l'exception du lac Elsie. Saumon Pêche interdite Pêche à la mouche seulement Autres espèces du 15 juin 2007 au 31 août 2007 Lac Elsie (Sans-Bout), du point 49°45'25" N 64°01'02" O au point 49°46'06" N 64°00'32" O. Pêche interdite Pêche à la ligne ou à la mouche Espèces autres que le saumon Mêmes que la zone de la Chaloupe, Ferrée, aux Saumons, entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de ces rivières et leur source. Note 10 Pêche à la mouche seulement Saumon [2 petits] et autres espèces du 15 juin 2007 au 15 septembre 2007 Jupiter, entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et leur source Note 10 Pêche à la mouche seulement Saumon [2 petits] du 15 juin 2007 au 15 septembre 2007 Autres espèces du 15 mai 2007 au 15 septembre 2007 à la Loutre, entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et la limite de la fosse nº 2 située en amont. Pêche à la mouche seulement Saumon [2 petits] du 15 juin 2007 au 15 septembre 2007 du 15 mai 2007 au 15 septembre 2007 Autres espèces à la Loutre, entre la limite de la fosse nº 2 située en amont et sa source. Pêche à la mouche seulement Saumon [2 petits] et autres espèces du 15 juin 2007 au 15 septembre 2007 Macdonald, entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et le côté en aval du pont (49°45'27" N 63°03'46" O) de la route Trans-Anticostienne. Saumon Pêche interdite Pêche à la mouche seulement du 15 juin 2007 au 31 août 2007 Autres espèces Macdonald, entre le côté en aval du pont (49°45'27" N 63°03'46" O) de la route Trans-Anticostienne et sa source. Toutes les espèces Pêche interdite Petite rivière de la Loutre, du Renard, entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de ces rivières et leur source. Vauréal, entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et la chute Vauréal. Note 10

Les rivières Bell, Box (ruisseau), aux Cailloux, Petite rivière de la Chaloupe, Chicotte, Dauphiné, Galiote, à l'Huile,

Pêche dans les rivières à saumons de la zone 21

Pêche interdite

Voir les précisions dans le haut de la page 8.

Rivières
Engins/Espèces [Limites de prise] Périodes

Cap-Chat (voir également la zone 1), entre la limite ouest du brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132. **Sainte-Anne** (voir également la zone 1), entre une ligne située à 450 m en aval du pont de la 1^{ère} Avenue Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts, et le côté en aval de ce pont.

Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne Note 2 ou à la mouche	
Éperlan	du 27 avril 2007 au 30 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008
Autres espèces, sauf le saumon	du 27 avril 2007 au 30 septembre 2007

du Grand Pabos et du Grand Pabos Ouest (voir égale située à 125 m en aval du pont, et le côté en aval de ce po Pêche à la ligne ou à la mouche	ement la zone 1), entre une droite parallèle au pont du chemin de fer du CN, nt .
Saumon [2 petits]	du 1 ^{er} juin 2007 au 31 août 2007
Autres espèces	Mêmes que la zone
Grande Rivière (voir également la zone 1), entre la ligne en aval du pont de la route 132. Pêche à la mouche seulement	qui relie la limite est du lot 123-7 à la limite ouest du brise-lames et le côté
Saumon [2 petits] et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
Pêche à la ligne Note 2 ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 1 ^{er} avril 2007 au 31 mai 2007 et du 16 septembre 2007 au 31 mars 2007
Malbaie (rive nord) (voir également la zone 27), entre une Pontage et le côté en aval du pont de la route 138.	droite reliant le quai Casgrain à l'embouchure du ruisseau de la Côte à
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	Mêmes que la zone
Note : Pêche à la mouche seulement du 15 juin au 9 septe	mbre pour les espèces dont la pêche est ouverte dans la zone 21.
Malbaie (rive sud, canton Malbaie) (voir également la zon 200 m en aval du pont, et le côté en aval de ce pont. Note	e 1), entre une droite parallèle au pont du chemin de fer du CN et située à : Ce secteur n'a pas le statut de rivière à saumons.
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Saumon [2 petits]	du 1 ^{er} juin 2007 au 31 août 2007
Autres espèces	Mêmes que la zone
Matane (voir également la zone 1), entre son embouchure le côté en aval du pont de la route 132.	e, délimitée par une droite joignant l'extrémité nord des deux brise-lames, et
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne Note 2	
Espèces autres que le saumon	Toute l'année
Mont-Louis , entre le côté en aval du pont de la route 132 44'58" O. Note : Ce secteur n'a pas le statut de rivière à sa	et une droite reliant les points 49°14'15" N 65°43'16" O et 49°14'24" N 65° numons.
Omble [5] et autres espèces	Mêmes que la zone
du Petit Pabos (voir également la zone 1), entre une dro en aval de ce pont. Pêche à la mouche seulement	ite perpendiculaire au courant située à 75 m en aval du pont du CN et le côté
Saumon [2 petits]	du 15 juin 2007 au 30 septembre 2007
Pêche à la ligne Note 2 ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 27 avril 2007 au 3 septembre 2007

Voir les précisions dans le haut de la page 8.

Rivières

Engins/Espèces [Limites de prise] Périodes

à la Baleine, entre une ligne reliant les points 58°00'00" N 67°43'33" O et 58°00'00" N 67°42'18" O au point 56°50'22" N 66°29'36" O en aval du lac Ninawawe. Pêche à la ligne ou à la mouche		
Saumon [2 dont au plus 1 grand], brochet, omble de fontaine, touladi, omble chevalier	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 août 2007	
Autres espèces	Pêche interdite	
Pêche à la mouche seulement		
Saumon [2 dont au plus 1 grand]	du 16 août 2007 au 30 septembre 2007	
Brochet, omble de fontaine, touladi	du 16 août 2007 au 7 septembre 2007	
Omble chevalier	du 16 août 2007 au 30 septembre 2007	
Autres espèces	Pêche interdite	

Toutes les espèces	Pêche interdite
aux Feuilles , entre une ligne reliant les points 58°45'30" N 70°08'23'36" N 74°30'00" O et 57°25'34" N 74°30'00" O. La partie de la rivrivière aux Feuilles, délimité par une ligne reliant les points 57°56'1 points 58°02'42" N 73°19'00" O et 58°02'18" N 73°19'00" O Pêche à la ligne ou à la mouche	
Saumon [2 dont au plus 1 grand]	du 1 ^{er} juin 2007 au 30 septembre 2007
Brochet, omble de fontaine, touladi	du 1 ^{er} juin 2007 au 7 septembre 2007
Omble chevalier	du 1 ^{er} juin 2007 au 30 septembre 2007
Autres espèces	Pêche interdite
par une ligne reliant les points 56°32'07" N 64°43'58" O et 56°30'57 ligne reliant les points 56°02'08" N 64°44'28" O et 56°01'52" N 64°4	nité Nord de l'île située au confluent des rivières Georges et de Pas
Saumon [2 dont au plus 1 grand], brochet, omble de fontaine, touladi, omble chevalier	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 août 2007
Autres espèces	Pêche interdite
Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 dont au plus 1 grand]	du 16 août 2007 au 30 septembre 2007
Brochet, omble de fontaine, touladi	du 16 août 2007 au 7 septembre 2007
Omble chevalier	du 16 août 2007 au 30 septembre 2007
Autres espèces	Pêche interdite
De Pas , entre son point de confluence avec la rivière George, délir 53'04" N 64°45'18" O et le point 55°49'31" N 65°03'18" O. Pêche à la ligne ou à la mouche Saumon [2 dont au plus 1 grand], brochet, omble de fontaine,	
touladi, omble chevalier	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 août 2007
Autres espèces	Pêche interdite
Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 dont au plus 1 grand]	du 16 août 2007 au 30 septembre 2007
Brochet, omble de fontaine, touladi	du 16 août 2007 au 7 septembre 2007
Omble chevalier	du 16 août 2007 au 30 septembre 2007
Autres espèces	Pêche interdite
De Pas , entre le point $55^{\circ}28'30''$ N $65^{\circ}07'00''$ O et le point $55^{\circ}09'02'$ Pêche à la ligne ou à la mouche	2" N 65°37'00" O.
Saumon [2 dont au plus 1 grand]	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 août 2007
Brochet, omble de fontaine, touladi	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 août 2007
Omble chevalier	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 août 2007
Autres espèces	Pêche interdite
Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 dont au plus 1 grand]	du 16 août 2007 au 30 septembre 2007
Brochet, omble de fontaine, touladi	du 16 août 2007 au 7 septembre 2007
Omble chevalier	du 16 août 2007 au 30 septembre 2007
	Pêche interdite
Autres espèces	
Autres espèces Ford, entre son point de confluence avec la rivière George, délimit 10'34" N 65°47'00" O et le point 58°08'56" N 65°35'00" O. Pêche à la ligne ou à la mouche	é par une ligne reliant les points 58°10'44" N 65°47'00" O et 58°
Ford, entre son point de confluence avec la rivière George, délimit	é par une ligne reliant les points 58°10'44" N 65°47'00" O et 58° du 1 ^{er} juin 2007 au 15 août 2007

Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 dont au plus 1 grand]	du 16 août 2007 au 30 septembre 2007
Brochet, omble de fontaine, touladi	du 16 août 2007 au 7 septembre 2007
Omble chevalier	du 16 août 2007 au 30 septembre 2007
Autres espèces	Pêche interdite
Koksoak , entre une ligne reliant les points 58°32'59" N 68°11'08' 41'24" N 69°27'00" O et 57°41'00" N 69°27'00" O. Pêche à la ligne ou à la mouche	" O et 58°31'50" N 68°07'32" O et une ligne reliant les points 57°
Saumon [2 dont au plus 1 grand]	du 1 ^{er} juin 2007 au 30 septembre 2007
Brochet, omble de fontaine, touladi	du 1 ^{er} juin 2007 au 7 septembre 2007
Omble chevalier	du 1 ^{er} juin 2007 au 30 septembre 2007
Autres espèces	Pêche interdite
aux Mélèzes , entre une ligne reliant les points 57°41'24" N 69°2'70°39'00" O et 57°23'32" N 70°38'59" O.	7'00" O et 57°41'00" N 69°27'00" O et les points 57°23'11" N
Toutes les espèces	Pêche interdite
N 71°38'07" O. Pêche à la ligne ou à la mouche	'32" N 70°38'59" O et les points 57°12'10" N 71°38'02" O et 57°12'52"
Saumon [2 dont au plus 1 grand], brochet, omble de fontaine, touladi, omble chevalier	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 août 2007
Autres espèces	Pêche interdite
Pêche à la mouche	
Saumon [2 dont au plus 1 grand]	du 16 août 2007 au 30 septembre 2007
Brochet, omble de fontaine, touladi	du 16 août 2007 au 7 septembre 2007
Omble chevalier	du 16 août 2007 au 30 septembre 2007
Autres espèces	Pêche interdite
aux Mélèzes , entre le point $57^{\circ}12'00"$ N $71^{\circ}38'00"$ O et une ligne O.	e reliant les points 56°52'30" N 72°50'00" O et 56°52'20" N 72°50'00"
Toutes les espèces	Pêche interdite
$57^{\circ}21'00"$ N $70^{\circ}45'24"$ O et une ligne reliant les points $56^{\circ}37'06"$ N confluence avec la rivière Du Gué délimité par une ligne reliant les ligne reliant les points $56^{\circ}14'59"$ N $70^{\circ}50'19"$ O et $56^{\circ}14'47"$ N $70'$	es délimité par une ligne reliant les points 57°21'00" N 70°43'54" O et N 72°20'00" O et 56°37'10" N 72°20'00" O. Delay , entre son point de s points 56°56'42" N 71°28'18" O et 56°56'24" N 71°28'18" O et une °50'35" O. Maricourt , entre son point de confluence avec la rivière 60" O et 56°31'42" N 71°04'40" O et le point 56°33'04" N 70°55'00" O.
Saumon [2 dont au plus 1 grand], brochet, omble de fontaine, touladi, omble chevalier	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 août 2007
Autres espèces	Pêche interdite
Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 dont au plus 1 grand]	du 16 août 2007 au 30 septembre 2007
Brochet, omble de fontaine, touladi	du 16 août 2007 au 7 septembre 2007
Omble chevalier	du 16 août 2007 au 30 septembre 2007
Offible chevaller	du 10 adul 2007 au 30 septembre 2007

Voir les précisions dans le haut de la page 8.

Rivières	
Engins/Espèces [Limites de prise]	Périodes

Note : Contrairement à l'information véhiculée dans les publications précédentes, la rivière à la Baleine ne coule pas dans la zone 24.

George, la partie de cette rivière comprise dans la zone 24 entre une ligne reliant les points 56°32'07" N 64°43'58" O et 56°30'57" N 64°45'41" O et une ligne reliant les points 56°02'08" N 64°44'28" O et 56°01'52" N 64°44'54" O. **De Pas**, la partie de cette rivière comprise dans la zone 24 entre les points 55°49'13" N 65°03'13" O et 55°28'30" N 65°07'00" O. **Pêche à la ligne ou à la mouche**

Rivières

Saumon [2 dont au plus 1 grand], brochet, omble de fontaine, touladi, omble chevalier	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 août 2007
Autres espèces	Pêche interdite
Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 dont au plus 1 grand]	du 16 août 2007 au 30 septembre 2007
Brochet, omble de fontaine, touladi	du 16 août 2007 au 7 septembre 2007
Omble chevalier	du 16 août 2007 au 30 septembre 2007
Autres espèces	Pêche interdite

Pêche dans les rivières à saumons de la zone 27

Voir les précisions dans le haut de la page 8.

Kivieres	
Engins/Espèces [Limites de prise]	Périodes
cassian, entre son embouchure et un point situé à 47 tation forestière de Duchesnay.	°02'25" N 71°29'50" O. Ontarizi , entre son embouchure et la limite sud de la
aumon	Pêche interdite
êche à la ligne ou à la mouche	
spèces autres que le saumon	du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007
u Gouffre, entre son embouchure et la fosse Antonie lêche à la mouche seulement	en située au point 47°35′02″ N 71°31′48″ O. 吞
aumon [1 petit]	du 15 juin 2007 au 15 septembre 2007 Đ
utres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007 **
êche à la ligne ou à la mouche	<u>'</u>
spèces autres que le saumon	du 27 avril 2007 au 31 mai 2007
u Gouffre, entre la fosse Antonien située au point 47 extrémité nord du canton De Sales.	°35'02" N 71°31'48" O et les bornes situées à 1,5 km en aval du pont situé à
aumon [1 petit]	du 15 juin 2007 au 31 août 2007
utres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 31 août 2007
êche à la ligne ou à la mouche	
spèces autres que le saumon	du 27 avril 2007 au 31 mai 2007
u Gouffre, entre les bornes situées à 1,5 km en aval êche à la mouche seulement	du pont situé à l'extrémité nord du canton De Sales et ce pont.
aumon [1 petit]	du 15 juin 2007 au 30 juin 2007
utres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 30 juin 2007
êche à la ligne ou à la mouche	
spèces autres que le saumon	du 27 avril 2007 au 31 mai 2007
u Gouffre, entre le pont situé à l'extrémité nord du ra êche à la mouche seulement	ing 7 du canton De Sales et la chute située au point 47°46'15" N 70°33'05" C
aumon [1 petit]	du 15 juin 2007 au 31 août 2007
utres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 31 août 2007
êche à la ligne ou à la mouche	
spèces autres que le saumon	du 27 avril 2007 au 31 mai 2007
e Gros Bras, entre sa confluence avec la rivière du	Gouffre et le pont situé au point 47°34'55" N 70°33'10" O.
aumon	Pêche interdite
êche à la ligne ou à la mouche	·
spèces autres que le saumon	du 27 avril 2007 au 31 mai 2007
êche à la mouche seulement	
	du 1 ^{er} juin 2007 au 31 août 2007

Bras du Nord-Ouest, entre son embouchure et le barrage situé au point 47°26′24″ N 70°32′22″ O. **de la Mare**, entre son embouchure et le côté en aval du pont de la route 138. **le Petit Bras**, entre son embouchure et la chute située au point 47°34′57″ N 70°34′31″ O.

Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	recile interdite
Espèces autres que le saumon	du 27 avril 2007 au 31 mai 2007
Pêche à la mouche seulement	44 27 4711 2507 44 61 11141 2007
Espèces autres que le saumon	du 1 ^{er} juin 2007 au 31 août 2007
Jacques-Cartier, entre son embouchure et le pont Fort-Jacq	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	1 cone interacte
Brochet, doré	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007
Autres espèces, sauf le saumon	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007
Jacques-Cartier, entre le pont Fort-Jacques-Cartier et le ba Pêche à la mouche seulement	urrage de Donnacona.
Saumon	Pêche interdite
Brochet, doré et autres espèces	du 1er juillet 2007 au 31 août 2007
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Brochet, doré	du 18 mai 2007 au 9 juin 2007 et du 1 ^{er} septembre 2007 au 30 novembre 2007
Autres espèces, sauf le saumon	du 27 avril 2007 au 9 juin 2007 et du 1 ^{er} septembre 2007 au 30 novembre 2007
Jacques-Cartier, entre le barrage de Donnacona et le barra	age Bird à Pont-Rouge.
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 27 avril 2007 au 30 juin 2007
Pêche à la mouche seulement	
Espèces autres que le saumon	du 1 ^{er} juillet 2007 au 9 septembre 2007
Jacques-Cartier , entre le barrage Bird, à Pont-Rouge, et la	limite ouest de la base militaire de Valcartier.
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 27 avril 2007 au 30 juin 2007
Pêche à la mouche seulement	
Espèces autres que le saumon	du 1 ^{er} juillet 2007 au 9 septembre 2007
Jacques-Cartier, la partie comprise à l'intérieur de la base r	militaire de Valcartier.
Toutes les espèces	Pêche interdite
Jacques-Cartier, entre la limite est de la base militaire de V	alcartier et la limite sud du parc national de la Jacques-Cartier.
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007
Malbaie (voir également la zone 21), entre le côté en aval du Clermont. Pêche à la mouche seulement	ı pont de la route 138 et le côté en aval de la traverse du chemin de fer à
Saumon [1 petit]	du 15 juin 2007 au 31 août 2007
Autres espèces	du 15 juin 2007 au 9 septembre 2007
Pêche à la ligne ou à la mouche	, -
Espèces autres que le saumon	du 27 avril 2007 au 14 juin 2007
Malbaie , entre le côté en aval de la traverse du chemin de fe Consolidated (47°42'16" N 70°13'51" O). Pêche à la mouche seulement	er à Clermont et un point situé à 25 m en aval du barrage de l'Abitibi-
Saumon [1 petit] et autres espèces	du 15 juin 2007 au 31 août 2007
Malbaie, entre un point situé à 25 m en aval du barrage de l'	Abitibi-Consolidated (47°42'16" N 70°13'51" O) et le côté en aval du pont
de l'Abitibi-Consolidated (47°42'41" N 70°15'14" O).	
	Pêche interdite

maibale, chie le cole ch'avai du pont de l'Abilibi-Consolidat	ted (47°42'41" N 70°15'14" O) et la limite sud de la zec des Martres.
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 27 avril 2007 au 30 juin 2007
Pêche à la mouche seulement	
Espèces autres que le saumon	du 1 ^{er} juillet 2007 au 9 septembre 2007
Malbaie, entre la limite sud de la zec des Martres et la limite	sud du parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie.
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 18 mai 2007 au 30 juin 2007
Pêche à la mouche seulement	
Espèces autres que le saumon	du 1 ^{er} juillet 2007 au 3 septembre 2007
Malbaie , entre la limite sud du parc national des Hautes-Gor 28'40" O).	rges-de-la-Rivière-Malbaie et le barrage des Érables (47°53'31" N 70°
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 25 mai 2007 au 30 juin 2007
Pêche à la mouche seulement	
Espèces autres que le saumon	du 1 ^{er} juillet 2007 au 3 septembre 2007
Malbaje , entre le barrage des Érables (47°53'31" N 70°28'40	0" O) et la chute (de l'Équerre), située au point 47°58'31" N 70°36'05" O.
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 25 mai 2007 au 3 septembre 2007
Snigole, entre son embouchure et la chute située au point 4	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	1 contained
Espèces autres que le saumon	du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007
	rée entre 2 bornes situées respectivement sur la rive nord à 155 m et sur la
Saumon [1 petit]	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
Omble [5] et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 30 septembre 2007
Petit Saguenay Note 5, entre une ligne tirée entre 2 bornes si du barrage d'Hydro-Québec et ce barrage.	ituées respectivement sur la rive nord à 155 m et sur la rive sud à 199 m
Toutes les espèces	Pêche interdite
Petit Saguenay ^{Note 5} , entre le barrage d'Hydro-Québec et la	a limite est du Domaine Laforest (48°01'28" N 70°07'55" O).
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	I
Omble et autres espèces	Mêmes que la zone
Petit Saguenay ^{Note 5} , entre la limite est du Domaine Lafores Pêche à la mouche seulement	
Saumon [1 petit] 秒 et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007 **
Pêche à la ligne ou à la mouche	,
	du 27 avril 2007 au 31 mai 2007
Espèces autres que le saumon	
P ortage , entre son embouchure et la limite est de la pourvoi	irie Raoul Lavoie.
Portage, entre son embouchure et la limite est de la pourvoi Pêche à la mouche seulement	
P ortage , entre son embouchure et la limite est de la pourvoi	du 1 ^{er} juin 2007 au 31 août 2007

Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007

Voir les précisions dans le haut de la page 8.

Rivières	
Engins/Espèces [Limites de prise]	Périodes

à Mars, entre le côté en aval des bornes situées aux points (48°20'25" N 70°52'39" O et 48°20'17" N 70°52'29" O) à son embouchure et un point (48°18'15" N 70°59'25" O) situé à 60 mètres en aval du pont de la chute du Bec-Scie.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits]	du 15 juin 2007 au 15 septembre 2007
Autres espèces	Pêche interdite

à Mars, entre un point (48°18'15" N 70°59'25" O) situé à 60 mètres en aval du pont de la chute du Bec-Scie et ce pont. Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces Pêche interdite

à Mars, entre le pont de la chute du Bec-Scie et le côté en amont de la chute Castule située au point 48°09'47" N 71°01'00" O. Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits] du 15 juin 2007 au 15 septembre 2007

Autres espèces Pêche interdite

à Mars, entre le côté en amont de la chute Castule située au point 48°09'47" N 71°01'03" O et la limite sud du canton Dubuc.

Saumon Pêche interdite

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon du 1^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007

Saint-Jean, entre le côté en aval des bornes situées aux points 48°14'20" N 70°11'59" O et 48°14'21" N 70°12'04" O et une droite traversant la rivière perpendiculairement au courant au point 48°12'01" N 70°14'33" O, située directement en aval de la fosse no 32 et correspondant à la limite supérieure du secteur de pêche no 2.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits]	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
Omble [5] et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 octobre 2007

Saint-Jean, entre une droite traversant la rivière perpendiculairement au courant au point 48°12'01" N 70°14'33" O, située directement en aval de la fosse no 32 et correspondant à la limite supérieure du secteur de pêche no 2, et une droite perpendiculaire au courant située directement en aval de la fosse no 46, soit à 30 m en aval de la chute située au kilomètre 10,5 et aux coordonnées suivantes : 48°12'02" N 70°15'23" O.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits]	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
Omble [5] et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 30 septembre 2007

Saint-Jean, entre une droite perpendiculaire au courant située directement en aval de la fosse no 46, soit à 30 m en aval de la chute située au kilomètre 10,5 et au point 48°12'02" N 70°15'23" O, et une droite perpendiculaire au courant située à 30 m en amont de la chute située au kilomètre 10,5.

Toutes les espèces Pêche interdite -

Saint-Jean, entre une droite perpendiculaire au courant située à 30 m en amont de la chute située au kilomètre 10,5 et aux coordonnées 48°12'02" N 70°15'23" O et le barrage hydroélectrique situé en amont.

Pêche à la mouche seulement

Saumon	Pêche interdite -
Omble [5] et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 30 septembre 2007

Sainte-Marguerite, entre le côté en aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang ouest au lot D du rang est (canton Albert), situé à son embouchure, et un point 48°22'45" N 70°12'20" O situé à environ 500 m en amont de la pointe de Bardsville.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits]	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
Omble [3] et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
Omble [5] et autres espèces	du 16 septembre 2007 au 15 octobre 2007

Sainte-Marguerite, entre un point situé à 500 m en amont de la pointe de Bardsville et un point 48°26'10" N 70°26'08" O situé en amont de la fosse à saumons no 59.

Pêche à la mouche seulement

Saumon [2 petits]	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
Omble [3] et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
Sainte-Marguerite, entre un point 48°26'10" N 70°26'08" O situé 26'39" O situé en amont de la fosse à saumons Big Pool. Pêche à la mouche seulement	e en amont de la fosse à saumons no 59 et un point 48°26'21" N 70°
Saumon [2 petits]	du 23 juin 2007 au 15 septembre 2007
Omble [3] et autres espèces	du 23 juin 2007 au 15 septembre 2007
Sainte-Marguerite, entre un point 48°26'21" N 70°26'39" O situé 70°33'12" O situé à environ 750 m en amont de la fosse à saumor Pêche à la mouche seulement	e en amont de la fosse à saumons Big Pool et un point 48°28'13" N ns Dam Pool.
Saumon [2 petits]	du 23 juin 2007 au 15 septembre 2007
Omble [3] et autres espèces	du 23 juin 2007 au 15 septembre 2007
Sainte-Marguerite , entre un point 48°28'13" N 70°33'12" O situé chute située dans le parc national des Monts-Valin au point 48°32'	à a environ 750 m en amont de la fosse à saumons Dam Pool et la '10" N 70°42'17" O.
Toutes les espèces	Pêche interdite
Sainte-Marguerite Nord-Est, entre son embouchure et la chute Pêche à la mouche seulement	Blanche, située à 7 km de son embouchure.
Saumon [2 petits]	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
Omble [3] et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
Omble [5] et autres espèces	du 16 septembre 2007 au 15 octobre 2007
Sainte-Marguerite Nord-Est, entre la chute Blanche et la chute Pêche à la mouche seulement	du Seize.
Saumon [2 petits], omble [3] et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007
Sainte-Marguerite Nord-Est , entre la chute du Seize et la chute Tremblay.	e située au point 48°40'55" N 70°17'04" O, à la partie sud-est du lac
Toutes les espèces	Pêche interdite
Bras des Murailles (Sainte-Marguerite Nord-Ouest), entre s l'extrémité sud du lac Mince. Pêche à la mouche seulement	son embouchure et un point 48°34'15" N 70°24'57" O, situé à
Saumon [1 petit], omble [3] et autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007

Note 1. Si le premier saumon pris et gardé est un petit saumon, il est permis de prendre et de garder un deuxième saumon, petit ou grand (voir la section Définitions, page 1).

Note 2. Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâtés de taille n° 6 ou plus petits.

Note 3. La mouche peut être appâtée d'un ver.

Note 4. La pêche à la mouche avec hameçons simples, appâtés de taille n° 6 ou plus petits est aussi permise.

Note 5. Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.

Note 6. Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapscal et la chute en aval de la fosse à saumons Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et Matapédia.

Note 7. Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la réserve faunique.

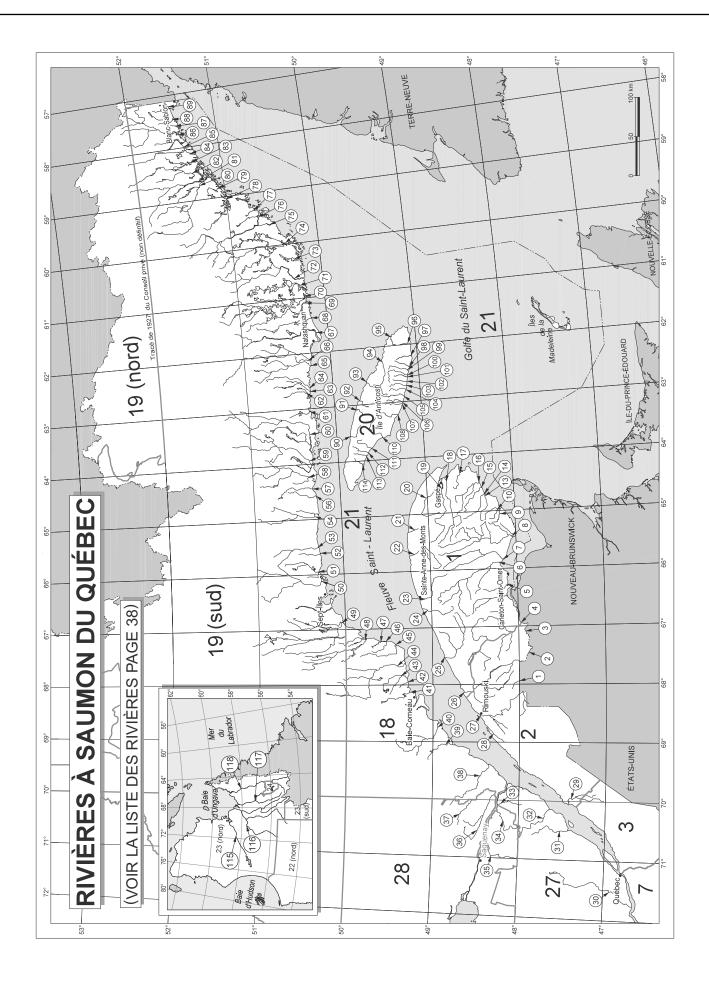
Note 8. Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans les eaux de la réserve faunique.

Note 9. Des modalités particulières s'appliquent pour la pêche à l'éperlan. Voir la publication La pêche sportive au Québec – Périodes de pêche et limites de prise, page 18.

Note 10. Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

Note 11. Selon la première limite atteinte.

Note 12. La mouche peut être appâtée d'un ver du 8 mai au 31 mai.



Index des rivières à saumons

Les rivières à saumons sont regroupées dans cette brochure selon les zones de pêche 1, 2, 3, 18 à 21, 23, 24, 27 et 28. L'index suivant permet un repérage rapide des rivières à saumons. On peut référer à la page correspondante pour connaître les modalités de pêche ou au numéro de carte pour localiser la rivière.

Rivières	Pages	Numéros	Rivières	Pages	Numéros
Aguanus	20	66	Franquelin	18	43
Anglais, aux	17	41	Galiote		
Baleine, à la (zone 23)			George (zone 23)	30	118
Bec-Scie			George (zone 24)		
Elsie (lac)			Godbout	18	44
Bell	28	97	Gouffre, du	32	31
Belles-Amours, des			Bras du Nord-Ouest		
Betsiamites			Le Gros Bras		
Bonaventure			Mare, de la		
Bonaventure Ouest			Petit Bras, le		
Garin			Grand Pabos, du (zone 1)		
Hall	8		Grand Pabos, du (zone 21)	29	14
Mourier (ruisseau)	8		Grand Pabos Ouest, du (zone 1)	10	13
Reboul			Grand Pabos Ouest, du (zone 21)	29	13
Bouleau, au	21	53	Grande Rivière, la (zone 1)	10	16
Box (ruisseau)	28	98	Grande Rivière, la (zone 21)	29	16
Brador Est	21	89	Gros Mécatina, du		
Cailloux, aux	28	112	Gros Mécatina, du (lac)	19	
Calumet, du			Huile, à l'	28	90
Cap-Chat (zone 1)			Jacques-Cartier		
Cap Chat, Petite rivière		27	Cassian		
Pineault (ruisseau)			Ontaritzi	32	
Cap-Chat (zone 21)		24	Jupitagon	22	56
Cascapédia	9	6	Jupiter	28	110
Angers			Kécarpoui		
Branche du Lac			Kedgwick		
Mineurs, des (ruisseau)	9		Quigley (ruisseau)		•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••
Cascapédia, Petite rivière		7	Kegaska		68
Cascapédia Est, Petite rivière			Kegaska (lac)		
Cascapédia Ouest, Petite rivière			Koksoak		116
Chaloupe, de la			Delay	31	
Chaloupe, Petite rivière de la	28	101	Gué, du		
Chécatica	21	83	Mélèzes, aux	31	
Chécatica (lac)			Laval	19	39
Chicotte			Jacques, à (lac)	19	
Coacoachou	21	73	Loutre, à la	28	111
Corneille, de la	21	61	Loutre, Petite rivière de la	28	96
Tanguay (lac)			Maccan	28	102
Coxipi	21	82	MacDonald (zone 20)		
Dartmouth	10	20	Madeleine		
Dauphiné	28	99	Magpie		
Escoumins, des					
Étamamiou			Malbaie (zone 1)		
Feu, du (lac)			Malbaie (zone 27)		32
Foucher (lac)			Snigole Malbaie (zone 21)		32
Gagnon (lac)			Mars, à		
Manet (lac)	21				
Riverin (lac)	21		Martin (ruisseau)		
Triquet (lac)			Matamec		
Ferrée	28	103	Matane (zone 1)		25
Feuilles, aux	20	115	Matane, Petite rivière	11	

	59 42 26 26	Piashti Pigou. Plats, aux Port-Daniel Port-Daniel, Petite rivière Renard, du Rimouski Ristigouche (zone 1) Ristigouche (zone 2) Rochers, aux MacDonald Ronald Romaine Puyjalon Saint-Augustin Saint-Augustin Nord-Ouest		52 106 9 95 27 3 3 49
	59 42 26 26	Plats, aux Port-Daniel Port-Daniel, Petite rivière Renard, du Rimouski Ristigouche (zone 1) Ristigouche (zone 2) Rochers, aux MacDonald Ronald Romaine Puyjalon. Saint-Augustin Saint-Augustin Nord-Ouest		106 9 95 27 3 3 49
	42 26 26	Plats, aux Port-Daniel Port-Daniel, Petite rivière Renard, du Rimouski Ristigouche (zone 1) Ristigouche (zone 2) Rochers, aux MacDonald Ronald Romaine Puyjalon. Saint-Augustin Saint-Augustin Nord-Ouest		106 9 95 27 3 3 49
	42 26 26	Port-Daniel Port-Daniel, Petite rivière Renard, du		10 9 27 3 3 49
	42 26 26	Port-Daniel, Petite rivière Renard, du		9 95 3 3 49
	42 26 26	Renard, du		95 3 3 49
	42 26 26	Rimouski Ristigouche (zone 1) Ristigouche (zone 2) Rochers, aux MacDonald Ronald Romaine Puyjalon Saint-Augustin Saint-Augustin Nord-Ouest		27 3 3 49
	42 26 26	Ristigouche (zone 1) Ristigouche (zone 2) Rochers, aux MacDonald Ronald Romaine Puyjalon Saint-Augustin Saint-Augustin Nord-Ouest		3 49 60
	42 26 26	Ristigouche (zone 2)		34960
	26 26	Rochers, aux	25 262626262626	60
	26	MacDonald	26 26 26 26	60
		Ronald	26 26 26	81
	50	Romaine Puyjalon Saint-Augustin Saint-Augustin Nord-Ouest	26 2626	81
23 23 23 23 23 23 23	50	Puyjalon Saint-Augustin Saint-Augustin Nord-Ouest	26 26	81
23 23 23 23 23 23		Saint-Augustin Saint-Augustin Nord-Ouest	26	
23 23 23 23 23		Saint-Augustin Nord-Ouest		
23 23 23 23			26	
23 23 23				80
23 23 23		Saint-Jean (zone 1)		
23		Saint-Jean Sud		
		Saint-Jean (zone 28)	35	34
23				
				23
23	70			22
24				
24				
				37
		Sainte-Marguerite Nord-Ouest	36	
		Sainte-Marie	28	113
		Saumon, au (ruisseau)	27	87
24	65			
24	84			
24	67			
24	75			28
13		•		
13				
24	72			
16				85
16				
	29			
17				71
16	2			
28	92			
		Courtemanche (lac)	27	
	15	• •		63
		•		
25		York	15	19
34	33			
	23 23 23 23 23 23 24 24 24 24 24 24 24 24 21 31 31 31 31 31 31 31 31 31 31 31 31 31	23 23 23 23 23 23 24 24 24 24 24 24 24 24 24 25 25 21 25 20 27 20 20 21 21 21 22 22 22 23 23 24 24 25 26 27 27 27 28 29 28 20 28 20 28 20 28 20 21 21 21 22 22 22 23 23 24 27 20 24 27 20 28 29 29 28 29 29 20 21 21 21 21 22 22 23 23 24 25 26 27 27 27 27 27 28 29 29 28 29 29 29 20 20 21 21 21 21 21 22 22 23 23 24 25 26 27 27 27 27 27 27 27 27 27 27 27 28 29 29 28 29 29 29 20 20 21 21 21 21 21 22 22 23 23 24 24 27 29 27 28 29 29 28 29 28 29 29 29 20 20 21 21 21 21 21 21 22 22 23 23 24 24 25 26 26 27 28 29 29 28 29 29 28 29 29 28 29 29 29 20 20 21 21 21 21 21 21 21 21 21 21 21 21 21	23	23 Saint-Jean (zone 19) 26 23 23 Saint-Jean (zone 19) 26 26 23 Saint-Paul 26 26 27 27 28 29 20 48 Pachot (lac) 27 47 29 40 Watshishou 27 28 22 24 25 24 25 24 25 24 25 24 25 24 25 24 25 24 25 24 25 24 25 24 26 26 27 27 28 29 40 Watshishou 27 27 29 40 Watshishou 27 27 29 40 Watshishou 27 27 27 29 40 Watshishou 27 27 27 27 27 27 28 29 40 Watshishou 27 27 27 27 28 29 40 Watshishou 27 27 27 27 27 28 29 40 Watshishou 27 27 27 27 27 28 29 40 Watshishou 27 27 27 27 27 27 27 2

Bureaux du Ministère

Toute personne qui désire formuler des commentaires sur la qualité des activités ou des services offerts par le Ministère peut s'adresser à la région visée. Si vous constatez un acte de braconnage, rapportez-le à un agent de protection de la faune en contactant **S.O.S. Braconnage** au **1 800 463-2191**. N'utilisez ce numéro que pour rapporter un tel acte. Pour une demande de renseignements, adressez-vous à l'un des bureaux du Ministère dont voici la liste.

Service aux citoyens

880, chemin Sainte-Foy, RC 120-C Québec (Québec) G1S 4X4 1 866 248-6936 ou, pour la région de Québec, 418 627-8600 Télécopieur : 418 644-6513

Courriel: service.citoyens@mrnf.gouv.qc.ca Internet: www.mrnf.gouv.qc.ca/faune

Abitibi-Témiscamingue (zones 13, 16, 25)

180, boul. Rideau, 1er étage Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9 819 763-3344

Amos 819 444-5937 La Sarre 819 339-7651 Rouyn-Noranda 819 763-3195 Senneterre 819 737-2351 Témiscaming 819 627-3335 Val-d'Or 819 354-4728 Ville-Marie 819 629-6011

Bas-Saint-Laurent (zones 1, 2, 21)

212, avenue Belzile Rimouski (Québec) G5L 3C3 418 727-3830

Causapscal 418 756-5158 La Pocatière 418 856-3157 Matane 418 560-8618

Notre-Dame-du-Lac 418 899-1313 Pointe-au-Père 418 727-3516

Capitale-Nationale (zones 7, 21, 27)

365, 55° Rue Ouest Québec (Québec) G1H 7M7 418 644-1778

Baie-Saint-Paul 418 240-4747 Beaupré 418 827-1100 Charlesbourg 418 646-3512 La Malbaie 418 665-6485 Saint-Raymond 418 337-7072

Centre-du-Québec (zones 4, 6, 7, 8)

5575, rue Saint-Joseph Trois-Rivières (Québec) G8Z 4L7 819 371-6575

Drummondville 819 475-8444 **Victoriaville** 819 752-4614

Chaudière-Appalaches (zones 3, 4, 7, 21)

8400, avenue Sous-le-Vent Charny (Québec) G6X 3S9 418 832-7222

Beauceville 418 774-9610 Laurier-Station 418 728-3564 Montmagny 418 248-2689 Saint-Camille (saisonnier) 418 595-2888

Thetford Mines 418 423-3535

Côte-Nord (zones 18, 19, 20, 21, 29)

818, boul. Laure Sept-Îles (Québec) G4R 1Y8 418 964-8889

Baie-Comeau 418 294-8138 **Forestville** 418 587-4412

Havre-Saint-Pierre 418 538-2703

La Tabatière (saisonnier) 418 773-2389 Blanc-Sablon (saisonnier) 418 461-2561

Port-Menier (Île-d'Anticosti) 418 535-0224

Sept-Îles 418 964-8290

Estrie (zones 4, 5, 6, 7)

770, rue Goretti Sherbrooke (Québec) J1E 3H4 819 820-3883

Lac-Mégantic 819 583-3784 **Sherbrooke** 819 820-3121

Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (zones 1, 21)

124, 1re Avenue Ouest

Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1C5 418 763-3301

Cap-aux-Meules (saisonnier) 418 986-6095

Gaspé 418 360-8444

Grande-Vallée 418 393-2707 Matapédia (saisonnier) 418 865-2746

New Richmond 418 392-4436

Pabos 418 689-6561

Sainte-Anne-des-Monts 418 763-3371

Lanaudière (zones 7, 8, 9, 14, 15)

100, boul. Industriel

Repentigny (Québec) J6A 4X6 450 654-7786

Joliette 450 752-6860

Saint-Michel-des-Saints 450 833-6756

Laurentides (zones 8, 9, 10, 11, 14, 15)

999, rue Nobel, bureau 1.50B Saint-Jérôme (Québec) J7Z 7A3 450 569-3113

Labelle 819 686-2116

Mont-Laurier 819 623-1981

Mont-Tremblant 819 425-6375

Saint-Jérôme 450 569-3113

Mauricie (zones 7, 14, 26, 28)

5575, rue Saint-Joseph Trois-Rivières (Québec) G8Z 4L7 819 371-6575

La Tuque 819 523-5556 Saint-Alexis-des-Monts 819 265-2075 Shawinigan 819 537-7273

Trois-Rivières 819 371-6565

Montérégie (zones 5, 6, 7, 8)

201, place Charles-Le Moyne, 4° étage Longueuil (Québec) J4K 2T5 450 928-7608

Granby 450 776-7131

Salaberry-de-Valleyfield 450 370-3024 Saint-Jean-sur-Richelieu 450 359-4194 Sorel-Tracy 450 742-0213

Nord-du-Québec (zones 17, 22, 23, 24)

951, boul. Hamel Chibougamau (Québec) G8P 2Z3 418 748-7701

> Chibougamau 418 748-7744 Chisasibi 819 855-2449

Eastmain (saisonnier) 819 977-2478

EM-1 819 865-2100, poste 4427 **Inukjuak** 819 254-8117

Kuujjuaq 819 964-2791

Lebel-sur-Quévillon 819 755-4603

Matagami 819 739-2111

Mistissini (saisonnier) 418 923-4006

Oujé-Bougoumou (saisonnier) 418 745-4014

Radisson 819 638-8305

Schefferville (saisonnier) 418 585-2332 Waskaganish (saisonnier) 819 895-5006

Waswanipi (saisonnier) 819 753-4007 Wemindji (saisonnier) 819 978-3465

Whapmagoostui (saisonnier) 819 929-3863

Outaouais (zones 10, 11, 12, 14, 25)

98, rue Lois

Gatineau (Québec) J8Y 3R7 819 772-3755

Campbell's Bay 819 648-2108 Gatineau 819 246-1910

Maniwaki 819 449-4034

Montcerf (saisonnier) 819 438-2133

Papineauville 819 427-5127

Rapides-des-Joachims 613 586-2595 **Val-des-Bois** 819 454-2250

Saguenay-Lac-Saint-Jean (zones 21, 28, 29)

3950, boul. Harvey, 4e étage Jonquière (Québec) G7X 8L6 418 695-7888

Alma 418 668-0128 Chicoutimi 418 698-3567 Dolbeau-Mistassini 418 276-1971 Roberval 418 275-1702

Comment joindre nos partenaires?

Partenaires de concertation de la table saumon

Fédération québécoise pour le saumon atlantique (FQSA)

Téléphone: 418 847-9191

Ligne info-saumon: 1 888 SAUMONS (728-6667)

Internet: www.saumon-fgsa.gc.ca



Fédération des gestionnaires de rivières à saumon du Québec (FGRSQ)

Téléphone: 418 534-2525

Téléphone sans frais : 1 877 734-2525 Internet : gestionnaires@globetrotter.net



Fédération québécoise de la faune (FQF)

Téléphone sans frais: 1 888 LAFAUNE (523-2863)

Internet: www.fqf.qc.ca



Fédération des pourvoiries du Québec (FPQ)

Téléphone : 418 877-5191

Téléphone sans frais : 1 800 567-9009

Internet: www.fpq.com



Conseil des Innus de Pessamit

Téléphone sans frais : 1 800 463-1833 Internet : www.pessamit.ca/menu.html



Autres partenaires fauniques

Fondation de la faune du Québec (FFQ)

Téléphone: 418 644-7926

Téléphone sans frais : 1 877 639-0742 Internet : www.fondationdelafaune.qc.ca



Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec (FTGQ)

Téléphone : 418 872-7644

Téléphone sans frais : 1 866 260-7644

Internet: www.ftgq.qc.ca



Fédération québécoise des gestionnaires de zecs (FQGZ)

Téléphone : 418 527-0235 Internet : www.zecquebec.com



Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq)

Téléphone sans frais : 1 800 665-6527

Internet: www.sepaq.com

